

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

- 1° du Code civil ;**
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer [la directive \(UE\) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive \(UE\) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés](#) (ci-après la « Directive 2019/1151 ») et de mettre en place la digitalisation du notariat. Notons d'ores et déjà que le présent projet de loi ne transpose pas l'article 13decies sur les interdictions de gérer alors qu'un délai de transposition plus long est accordé par la Directive 2019/1151 en son article 2, paragraphe 2, à savoir le 1er août 2023.

L'initiative de la Directive 2019/1151 fait suite à la communication du 6 mai 2015 de la Commission européenne sur la stratégie pour un marché unique numérique en Europe où elle avait souligné que *« toute société constituée devrait être en mesure d'étendre ses opérations transfrontières en ligne et de devenir paneuropéenne dans un délai d'un mois grâce à l'interconnexion des registres du commerce et au principe d' « une fois pour toutes ».*¹

Dans son programme de travail de 2017, la Commission annonçait qu'une initiative en matière de droit des sociétés visant à faciliter l'utilisation des technologies numériques tout le long du cycle de vie d'une entreprise serait prise. Une proposition de directive fût adoptée en ce sens par la Commission en date du 25 avril 2018.²

L'objectif de la Directive 2019/1151 consiste à établir des règles relatives :

¹ COM (2015) 192 final

² COM(2018) 239 final

- à la constitution en ligne de certaines sociétés, à savoir celles visées par la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (ci-après la « Directive 2017/1132 »)
- à l'immatriculation en ligne des succursales
- au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales
- à un meilleur échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) mis en place par la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés³
- à un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

Or, concernant tout d'abord la constitution en ligne de sociétés, un certain nombre de changements législatifs importants s'avèrent nécessaires.

En effet, [la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151](#) impose l'obligation aux États membres de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique pour les sociétés visées à l'annexe II de la Directive 2017/1132, à savoir, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA). La directive précitée prévoit néanmoins une option à l'article 13octies, paragraphe 1^{er}, offrant la possibilité aux États membres de limiter cette obligation aux seules SARL (Annexe IIbis de la Directive 2017/1132). Dans un souci d'offrir des flexibilités supplémentaires, le présent projet de loi propose de ne pas faire usage de cette option restrictive.

En effet, les modifications proposées dans le présent projet de loi vont plus loin que le champ d'application de la Directive 2019/1151, puisque le nouvel article 1317-1 du Code civil tel que proposé prévoit le principe général que les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements. Cela inclut donc non seulement les sociétés devant être constituées par devant notaire (y compris la Société européenne ou la Société coopérative européenne), mais aussi les formes juridiques pouvant être constituées par devant notaire, tel que par exemple une société en commandite simple ou une société civile.

Par ailleurs, il convient de relever que si la Directive 2019/1151 oblige les États membres à prévoir la possibilité de constituer une société tombant dans son champ d'application par la voie électronique et à distance, il sera toujours loisible aux fondateurs de privilégier la comparution physique. Il appartiendra donc au demandeur de choisir la forme de constitution qui lui convient le mieux, sachant que pour la SA, la SARL et la SCA, il devra donc pouvoir choisir la constitution à

³ Désormais intégrée dans la Directive (UE) 2017/1132 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

distance sous réserve des conditions posées par la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

En droit luxembourgeois, l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») dispose que « les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ».

Or, la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible.

La transposition de la Directive 2019/1151 requiert donc la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale et qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre du projet de digitalisation du notariat.

La digitalisation du notariat est inscrite dans le programme gouvernemental et fait partie de la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, stratégie qui tient également une place importante dans le [Plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg](#).

La loi sous projet propose ainsi tout d'abord une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique, ainsi qu'une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (ci-après la loi notariale) afin de permettre aux notaires de profiter des moyens technologiques modernes et de pouvoir se conformer aux obligations légales nouvelles, tant sur le plan national que sur le plan européen, qui leur imposent un fonctionnement digital.

En effet le législateur national a adopté la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après la loi du 8 juillet 2021), qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et qui impose aux officiers instrumentant de présenter les documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription par voie électronique sous peine du refus du dépôt. La loi du 8 juillet 2021 vise actuellement les seuls notaires.⁴

Il convient donc d'une part de créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique et de fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter, et d'autre part, de modifier dans un premier temps le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique

⁴ L'article 2 point 3° dispose qu'il faut entendre par « officiers instrumentant » : les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative organisation du notariat.

et dans un second temps modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.

La modification du Code civil introduit l'acte authentique sous format électronique en fixant le principe et les conditions minimales que les actes authentiques sous format électronique doivent remplir pour pouvoir valoir en tant que tel et bénéficier des effets légaux que le Code civil leur confère en matière de preuve. Il est laissé la possibilité à des lois spéciales de fixer des conditions et règles supplémentaires que les différents types d'actes authentiques doivent respecter pour pouvoir être établis sous format électronique.

La modification de la loi notariale fixe dès lors les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires et transpose en même temps la Directive 2019/1151 afin de permettre la constitution en ligne de sociétés.

La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, exige non seulement que les actes authentiques pour la constitution de sociétés tombant dans son champ d'application puissent être établis sous format électronique, mais aussi qu'ils puissent être établis à distance, c'est-à-dire sans présence physique des parties à l'acte devant le notaire. La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, ne permet la possibilité d'exiger la présence physique de la partie à l'acte de constitution de société que dans des cas précis : en présence d'un soupçon d'une falsification d'identité⁵ ou en présence de motifs laissant soupçonner un non-respect des règles visant à garantir que les parties à l'acte aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société ainsi que dans le cas où le versement du capital social comporte un apport en nature.⁶[...]

Dès lors, la loi sous projet prévoit deux situations : l'acte notarié sous format électronique est établi électroniquement en présence des parties devant le notaire et celle où l'acte notarié sous format électronique est établi alors qu'une partie ou bien aucune partie signataire de l'acte n'est physiquement présente devant le notaire lors de la signature.

Quel que soit le cas de figure, le projet de loi ne touche pas au principe général de la responsabilité du notaire et de l'intervention du notaire, tiers de confiance, comme fondement de l'authenticité de l'acte notarié. Il est de la responsabilité du notaire de vérifier l'exactitude des identités des parties à l'acte et des énonciations et indications qu'il certifie dans son acte. Il reste également débiteur des obligations légales lui imposées par d'autres dispositions légales.

Le choix des moyens est laissé au notaire. Lors de l'établissement d'un acte notarié sous format électronique à distance, le notaire reste libre d'exiger le type de signature électronique de son choix. Il peut se servir de moyens de télécommunication audiovisuelle pour s'assurer notamment

⁵ Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, Article 13ter, paragraphe 4.

⁶ Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, Article 13octies, paragraphe 8 et paragraphe 4, point d).

de la capacité juridique des parties à l'acte. Par ailleurs, le notaire peut se faire transmettre toute pièce justificative qu'il estime nécessaire.

La Chambre des Notaires travaille sur la mise en place d'une plateforme d'échange électronique (ci-après la plateforme) qui constituera l'outil de travail principal des notaires. A l'exception des testaments, tous les actes dont l'établissement sous format électronique est prévu par la plateforme d'échange électronique de la Chambre des Notaires devront être établis à l'aide de celle-ci, peu importe leur support final, papier ou électronique.

Pour les futurs actes notariés sous format électronique, le recueil des signatures électroniques des parties à l'acte se fera exclusivement par le biais de la plateforme. Il y aura ainsi deux cas de figure à distinguer : les actes notariés sous format électronique signés à distance par les parties et les actes notariés sous format électronique établis en présentiel à l'étude du notaire.

Dans le cas de la signature électronique à distance d'un acte notarié sous format électronique, le signataire doit disposer d'un accès à la plateforme. L'accès à la plateforme nécessitera l'utilisation d'un moyen d'identification électronique respectant les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE](#) et permettra au notaire de procéder aux vérifications d'identité nécessaires qui lui sont imposées par la loi notariale⁷. En ce qui concerne les autres missions de vérification légale du notaire prévues à l'article 3 de la loi notariale⁸, le notaire peut procéder à ces vérifications sur base de pièces fournies par la partie ou par des moyens de télécommunication audiovisuelle.

Lors de la signature de l'acte notarié sous format électronique à l'étude du notaire en présentiel, le notaire peut, soit accepter la signature via la plateforme, soit accepter par exemple la signature électronique via une tablette ou un autre dispositif permettant le transfert de la signature manuscrite vers le support numérique. Dans ce cas, le signataire n'a pas besoin d'un accès personnel à la plateforme.

Ensuite, au-delà de la possibilité offerte de constituer une société visée par la Directive 2017/1132 par acte authentique électronique sans comparution physique, la Directive 2019/1151 se donne également pour objectif de renforcer l'échange d'informations entre registres de commerces des États membres via le système d'interconnexion des registres de

⁷ L'article 29 de la loi notariale dispose : « Lorsque le notaire ne connaît pas personnellement les comparants, il doit certifier leur identité au vu d'un document d'identité dont il indique la nature, la date, et le lieu d'émission ainsi que le numéro. ... »

⁸ **Art. 3.** (L. 3 avril 1995) Les notaires ont tous les mêmes attributions.

Ils exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

(L. 12 novembre 2004) Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.

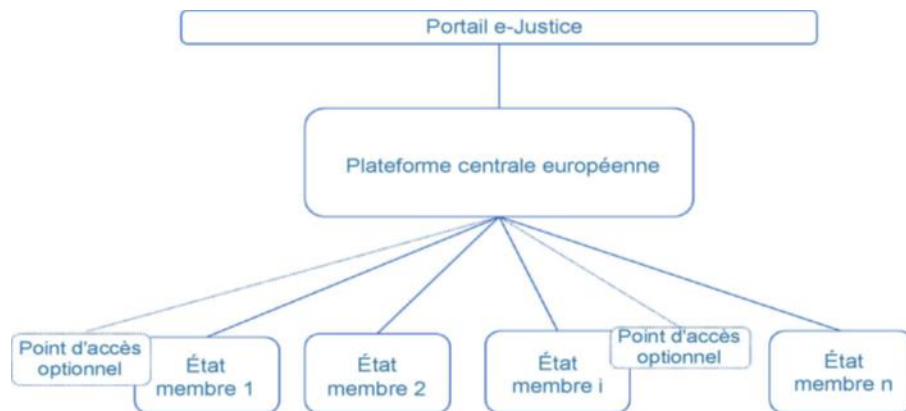
commerce et des sociétés des États membres (BRIS). Ce dernier est devenu opérationnel en juin 2017 et a pour objet de faciliter l'accès transfrontalier aux informations sur les sociétés au sein de l'Union européenne et de permettre aux registres de commerce des États membres de communiquer entre eux par la voie électronique.

Sur base de la Directive 2017/1132, les registres des États membres échangent déjà entre eux des informations relatives aux succursales étrangères et aux fusions transfrontières des sociétés et la Directive 2019/1151 vise ainsi à renforcer le flux d'échanges entre ces registres. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que la Directive 2017/1132 définit le système d'interconnexion des registres comme étant composé⁹:

- Des registres des États membres
- De la plate-forme centrale européenne (PCE)
- Du portail (E-Justice) qui sert de point d'accès électronique européen

Les registres des États membres sont ainsi interopérables au sein du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États membres par l'intermédiaire de la plateforme et les informations du système d'interconnexion des registres sont accessibles au moyen du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres.

Schématiquement, le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés des États membres se présente de la manière suivante :



Ainsi, certaines adaptations de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises seront nécessaires alors que la Directive 2019/1151 renforce l'échange d'informations entre les

⁹ Source du schéma : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/884 DE LA COMMISSION du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil.

registres de commerce des États membres et en particulier en cas d'immatriculation ou de fermeture d'une succursale dans un autre État membre.

Concernant le renforcement de l'accès par les citoyens aux informations actualisées sur les sociétés commerciales, la Directive 2019/1151 exige des États membres qu'ils mettent à disposition gratuitement davantage d'informations et ces informations devront être fournies par les registres de commerce en vue de leur publication sur le portail européen e-Justice.

Finalement, il y a lieu de signaler qu'un projet de règlement grand-ducal concomitant ayant pour objet de modifier ponctuellement le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est prévu afin de préciser les adaptations techniques nécessaires en vue de la transposition de la Directive 2019/1151.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification du Code civil

Art.1^{er}. Au Livre troisième, Titre III, Chapitre VI, Section Ire, paragraphe 1er du Code civil sont insérés après l'article 1317 les articles 1317-1 et 1317-2 nouveaux dont la teneur est la suivante:

« **Art. 1317-1.** Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :

1° la personne l'ayant reçu ou établi puisse être dûment identifiée ;

2° le procédé technique utilisé pour les établir garantisse l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive;

3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.

Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 2. L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leurs transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire. ».

Art. 3. A l'article 29 de la même loi est inséré un nouvel alinéa 2 entre l'alinéa 1^{er} et le dernier alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance. ».

Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa le terme « qualité » est supprimé.

2° A la fin du deuxième alinéa sont ajoutées les deux phrases suivantes :

« Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentaire et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. ».

Art.5. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa prend la teneur suivante :

« Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications sont établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la justice, soit sous format

électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne. ».

2° A la fin du deuxième alinéa, entre le terme « décalque » et le point final, sont ajoutés les termes suivants :

« ou sous format électronique ».

Art. 6. Après l'article 31 de la même loi sont insérés les articles 31-1, 31-2, 31-3, 31-4, 31-5, et 31-6 nouveaux dont la teneur est la suivante :

« **Art. 31-1.** (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.

(3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

Art. 31-2. Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 27 du même règlement (UE) N°910/2014.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 31-4. La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933 du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique et tient lieu de minute. ».

Art. 7. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa le terme « remis » est remplacé à chaque fois par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ».

Art. 8. Au premier alinéa de l'article 35 de la même loi, les termes « ou paraphés » sont insérés après les termes « et signés ».

Art. 9. Il est créé une nouvelle section XI, insérée après l'article 100-1 et libellée comme suit :

« Section XI. – La plateforme d'échange électronique du notariat

Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:

- 1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;
- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.

Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat doit garantir l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet.

Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.

Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.

Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par un utilisateur non-notaire nécessite un moyen d'identification électronique.

(2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont notamment :

- 1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;
- 2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification

électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art.10. L'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparution physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires. »

2° Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013 établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. En outre, la preuve de ce versement peut également être fournie en ligne ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art.11. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5bis° et 5ter° ayant la teneur suivante :

« 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;

5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I de la Directive (UE) 2017/1132

du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés; ».

Art. 12. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1, 1ère phrase, les termes « de droit luxembourgeois » sont insérés entre les termes « société civile » et « doit être inscrite » et le terme « inscrite » est remplacé par le terme « immatriculée » ;

2° A la seconde phrase du même alinéa 1^{er}, le terme « L'inscription » est remplacé par le terme « L'immatriculation ».

Art. 13. L'article 11bis de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 2bis° ayant la teneur suivante :

« 2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ; » ;

2° Le point 6°, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ; » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas actuels sont numérotés en paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

2 ° A la suite du paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

« (4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. »

Art. 15. À l'article 19-1 de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée :

« Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité. »

Chapitre V - Disposition transitoire

Art. 16. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, préalablement inscrites au registre de commerce et des sociétés en application des articles 11 et 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, se voient attribuer un numéro d'immatriculation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire leur constitue un dossier, en reprenant les informations contenues dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15 qui produit ses effets au 1^{er} août 2023.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}.

L'article premier introduit dans le Code civil deux nouveaux articles, à savoir les articles 1317-1 et 1317-2 relatifs au titre authentique.

Article 1317-1 nouveau

L'article 1317-1 introduit dans le Code civil la possibilité d'établir les actes authentiques sous format électronique, possibilité qui existe déjà pour les actes sous seing privé depuis la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La digitalisation du notariat rend nécessaire de donner une existence légale aux actes notariés électroniques. L'acte authentique est défini à l'article 1317 du Code civil comme « *celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises* ».

La notion d'acte authentique ne se réduit pas au seul acte notarié. Les actes d'état civil ainsi que les actes des huissiers de justice constituent également des actes authentiques¹⁰. Le texte proposé de l'article 1317-1 contient également le terme de « *titre* » authentique tel que repris dans l'intitulé du paragraphe 1er de cette section du Code civil. La raison poursuivie est de clairement faire ressortir de l'article que les décisions judiciaires revêtent également un caractère authentique¹¹, permettant ainsi, à moyen ou à long terme, d'établir les décisions judiciaires également sous format électronique.

Un acte authentique peut être rédigé par plusieurs types d'officiers publics : notaire, officier d'état civil et huissier de justice. Selon son auteur, le contenu de l'acte varie. Un huissier de justice peut établir un procès-verbal de constat et y inclure des photos aux constatations écrites qu'il établit dans son acte.

Afin d'éviter que l'établissement sous format électronique d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice contenant des photos soit incompatible avec les textes en vigueur, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi les législations françaises et belges qui proposent une définition de l'acte authentique électronique, non pas par rapport à l'acte en tant que tel, mais uniquement par rapport au support qui le contient. En effet les législations de nos voisins qualifient les actes, authentiques ou sous seing privés, comme écrit, qui lui peut être établi sur n'importe quel support, sous réserve du respect de plusieurs conditions. Ainsi ils procèdent à une définition de l'écrit.

Or, un acte authentique électronique est à la base un fichier informatique. Ce fichier informatique peut d'une part contenir des données qui seront représentées sous forme d'écrit (par exemple un fichier « Word ») mais le fichier peut aussi contenir à la fois des données sous forme d'écrit et sous forme audio ou audiovisuelle. Procéder à une définition de l'écrit en l'imposant aux actes authentiques peut fortement restreindre les possibilités qui s'offriront dans le futur avec l'évolution des technologies.

L'article 1317-1 fixe le principe que les titres et actes authentiques peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en ajoutant trois conditions de portée générale à respecter, nonobstant ce que disposent les lois et règlements spéciaux relatifs aux différentes catégories d'actes authentiques.

¹⁰DALLOZ, Répertoire de droit civil -Preuve : modes de preuve – Les preuves parfaites – Gwendoline LARDEUX – Octobre 2019, n°151

¹¹ TAL jugement civil 63/2018, 1^{ère} chambre du 21/02/2018, p.8

Lorsqu'une loi spéciale, telle la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, prévoit l'établissement d'actes authentiques sous format électronique, ces actes authentiques sous format électronique doivent toujours respecter, en plus du cadre fixé par la loi spéciale qui les concerne, les trois conditions générales posées par l'article 1317-1.

1° La première condition (fixée au point 1° de l'article 1317-1) pose le principe que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, donc l'origine et la personne qui l'a reçu ou établi, doit être dûment identifiée. Cette condition a comme conséquence en pratique que l'auteur du titre ou de l'acte authentique sous format électronique, que ce soit le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat, utilise une signature électronique qui satisfait au minimum aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3, point 11° et de l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après règlement eIDAS). Ainsi, comme le dispose l'article 26 du règlement eIDAS aux points a), b) et c), la signature électronique utilisée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire et avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif.

2° La deuxième condition impose que le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique garantisse l'intégrité du contenu du titre ou de l'acte authentique à compter du moment où il est créé sous sa forme définitive. La notion d'intégrité n'implique pas le fait que le titre ou acte authentique ne puisse plus être modifié du tout. Le niveau minimum de sécurité recherché consiste en ce que le procédé permette à détecter toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique électronique à compter du moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive. Le moment où le titre ou l'acte authentique électronique est créé sous sa forme définitive correspond en pratique au moment de l'apposition par le notaire, l'officier d'état civil, l'huissier de justice ou le magistrat de sa signature électronique sur le titre ou l'acte authentique électronique. A partir de ce moment, toute modification ultérieure du titre ou de l'acte authentique doit être détectable. Cette exigence va de pair avec la condition fixée sous le point 1° qui impose l'utilisation d'une signature électronique de niveau avancé au minimum qui, en vertu de l'article 26 point d) du Règlement eIDAS, doit être liée aux données associées¹² à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Le choix de ne pas poser comme condition pour l'établissement d'un titre ou acte authentique sous format électronique la garantie de l'intégrité stricte du titre ou de l'acte résulte du fait de la nature des actes authentiques établis par les notaires et les officiers d'état civil. En effet, certains de ces actes nécessitent l'apposition de mentions ultérieures comme par exemple les actes de

¹² Les données correspondent aux données informatiques du fichier de l'acte auxquelles la signature électronique est associée.

naissance sur lesquels il est fait mention notamment des mariages, divorces ou changement de noms ou de sexe.

3° La troisième et dernière condition générale posée par l'article 1317-1 est relative à la représentation du titre ou acte authentique électronique : le procédé technique utilisé pour établir le titre ou l'acte authentique électronique doit permettre de le représenter d'une manière qu'il soit intelligible pour l'être humain. Le but de cette condition est d'éviter que les titres ou actes authentiques électroniques soient établis sous des formats électroniques qui ne permettent pas de les imprimer, projeter ou représenter via des appareils audio ou audiovisuels sous une forme intelligible par les personnes. Il s'agit donc d'éviter de se retrouver avec un titre ou acte authentique électronique dont le fichier ne peut être présenté que sous une forme de langage informatique non compréhensible aux personnes. Cette condition est également technologiquement neutre et permet d'inclure dans le titre ou acte authentique électronique des données sous format audio ou audiovisuel. Ainsi, dans le futur, il serait concevable d'établir des testaments par acte public sous format vidéo. Dans la même optique, il serait possible pour un huissier de justice d'établir un procès-verbal de constat d'une assemblée générale en y incluant un fichier audio.

L'article 1317-2 pose le principe général de la non-discrimination des titres, actes ou copies sous format électronique par rapport aux titres, actes ou copies sur support papier. Il reste bien évidemment du ressort du juge d'évaluer la force probante des éléments de preuves qui lui sont présentés.

ad article 2

L'article 2 du projet de loi ajoute un deuxième alinéa à l'article 20 de la loi notariale. L'article 20 de la loi notariale fixe les obligations des notaires quant au dépôt de leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet auprès des greffes des différentes juridictions. La finalité de cet article est de permettre aux juridictions de rapidement vérifier l'authenticité de la signature, paraphe ou du cachet d'un notaire lorsque leur est présenté au cours d'une instance un acte notarié en tant que pièce.

Le nouvel alinéa proposé prévoit que la Chambre des Notaires tienne une liste sous forme de fichier électronique contenant les certificats des signatures et cachets électroniques utilisés par les notaires. La Chambre des Notaires transmet cette liste aux greffes des juridictions mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 20. A chaque fois que la liste subit une modification, la Chambre des Notaires transmet une version consolidée de la liste aux greffes susmentionnés.

ad article 3

Il est proposé d'ajouter un nouveau deuxième alinéa à l'article 29 de la loi notariale relatif à l'identification des parties à un acte. Le nouveau deuxième alinéa précise que l'identification d'une partie peut se faire à distance, avec l'accord du notaire. La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151¹³ impose aux États membres de permettre la constitution en ligne d'une société, sans aucune obligation de présence physique. Ainsi l'article 13octies, paragraphe 1^{er}, de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, dispose que « *Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société,...* ». Par conséquent, il est donc indispensable de prévoir la possibilité que l'identification d'une partie à l'acte puisse se faire à distance.

Il est précisé que le notaire instrumentaire doit être d'accord à procéder à une identification à distance. Cette précision est en relation avec le nouvel article 31-1, alinéa 3, qui introduit des exceptions au principe de la possibilité de l'acte électronique à distance, exceptions qui sont explicitement prévues aux articles 13ter, paragraphe 4, et 13octies, paragraphe 8, de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

En pratique, pour les actes sous format électronique à distance, les parties se connectent à la plateforme d'échange électronique du notariat. Cette connexion se fait déjà via un moyen d'identification électronique permettant une identification de la personne sur base de ce moyen d'identification électronique. Avant ainsi que lors de la passation et de la signature de l'acte, le notaire peut exiger des pièces d'identité et également utiliser des moyens de communication audiovisuels tel un logiciel de visioconférence pour vérifier et certifier l'identité des parties. En tout état de cause, la certification de l'identité des parties à l'acte reste de la responsabilité du notaire.

ad article 4

L'article 30 de la loi notariale est modifié. Au deuxième alinéa le terme « *qualité* » est supprimé. L'indication de la qualité d'une personne physique, en l'espèce sa profession, n'est de nos jours plus nécessaire et n'apporte aucune plus-value à l'acte.

Le deuxième alinéa est encore complété par deux phrases. Ainsi, tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire et par devant le notaire instrumentaire. Cet ajout est nécessaire surtout pour les actes sous format électronique signés électroniquement à distance. S'agissant d'une fiction juridique, la première partie de phrase est nécessaire pour éviter toute incertitude et mise en question pour ce qui est du lieu de signature.

¹³ [Directive \(UE\) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive \(UE\) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés \(europa.eu\)](#)

En effet les actes sous format électronique sont établis sur la plateforme d'échange électronique du notariat, plateforme qui ne se trouve pas physiquement sur un système informatique dans l'étude du notaire.

Cette présomption légale s'applique également aux actes notariés pour lesquels la loi prévoit la présence simultanée des parties à l'acte, voir, par exemple l'article 1394 du Code civil¹⁴. Par conséquent, ces actes pourront se faire également de manière électronique.

Il est encore précisé expressément que la date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi. Cette mention est nécessaire dans le cadre d'acte sous format électronique, à distance ou non, pour retenir clairement que c'est l'indication de la date par le notaire qui fait foi et non pas les différentes dates indiquées par les différents moyens de signature électronique inclus dans l'acte.

ad article 5

Il est proposé de modifier l'article 31 de la loi notariale sur 2 points.

Le premier et deuxième alinéa sont adaptés pour les mettre à jour et permettre l'utilisation du format électronique et les certifications sont ajoutés au champ d'application du premier alinéa. (points 1° et 2°)

ad article 6

Il est proposé d'introduire six nouveaux articles dans la loi notariale.

- L'article 31-1 pose au premier paragraphe le principe qu'à l'exception des testaments, tous les actes notariés peuvent être établis sous format électronique dans les conditions de la loi notariale et sous réserve de l'accord du notaire. L'existence de dispositions législatives laissant conclure directement ou indirectement que tel ou tel acte doit impérativement être établi sur support papier n'empêche pas que les actes notariés puissent dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi être établis sous format électronique.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité pour le notaire, dans le cas d'un acte sous format électronique à distance sans présence physique d'une ou des parties à l'acte, d'exiger le recours à des moyens technologiques comme la visioconférence afin de pouvoir échanger avec la ou les parties à distance de manière audiovisuelle et en temps réel. Ceci est nécessaire afin de permettre au notaire d'accomplir son devoir de conseil et ses obligations de contrôle qui lui sont

¹⁴ « Art. 1394. Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires. ... »

imposées dans le cadre de l'article 3 de la loi notariale. Lorsqu'une partie refuserait un tel échange, le notaire peut valablement refuser d'établir à distance l'acte sous format électronique.

Le troisième paragraphe fixe les cas dans lesquels le notaire peut exiger la présence physique d'une partie et donc refuser d'établir l'acte sous format électronique à distance dans le cadre de l'établissement des actes constitutifs des sociétés indiquées par le Grand-Duché de Luxembourg à l'annexe II de la Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151.

Il s'agit des cas expressément prévus par la Directive 2019/1151¹⁵.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un refus d'établir l'acte en soi, mais d'un refus d'établir l'acte à distance. Dans les cas énumérés, à savoir lorsque le notaire a des motifs de soupçonner une falsification ou une usurpation d'identité, un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte et lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature, le notaire peut exiger que la partie se présente physiquement en son étude pour établir et signer l'acte. Toutefois, l'invocation du paragraphe 3 ne doit pas être systématique.

- L'article 31-2 impose aux notaires l'utilisation de la plateforme d'échange électronique pour l'établissement de leurs actes et ce à peine de nullité. Le but est de s'assurer que tous les notaires utilisent la plateforme afin d'obtenir une homogénéité des actes au niveau informatique pour faciliter la communication digitale avec les acteurs tiers, notamment l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

- L'article 31-3 nouveau impose aux notaires de signer leurs actes, grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique moyennant une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS. L'utilisation d'une signature électronique qualifiée permet d'avoir une haute garantie de l'identité du notaire. Lorsque le notaire utilise un cachet électronique, celui-ci doit correspondre à un cachet électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS.

En ce qui concerne les signatures des parties et témoins, le deuxième alinéa soumet le choix du procédé à utiliser à la responsabilité du notaire : une signature électronique (simple, avancée ou qualifiée) ou par exemple une signature manuscrite sur une tablette permettant de l'intégrer à l'acte sous format électronique et de la rendre visible à l'écran.

Le troisième alinéa concerne exclusivement les actes sous format électronique signés à distance. La Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151, impose aux États membres de permettre la constitution de sociétés en ligne, sans obligation de présence physique

¹⁵ Les cas permettant d'exiger la présence d'une partie à l'acte sont fixé dans les articles 13 ter, paragraphe 4, et 13octies, paragraphe 4, point d) et paragraphe 8 de la [Directive 2017/1132, telle que modifiée par la Directive 2019/1151](#).

du ou des fondateurs d'une société dans l'État membre dans lequel la société est constituée. Afin de permettre aux notaires de s'assurer au mieux de l'identité du ou des fondateurs, les notaires peuvent exiger pour la signature de l'acte constitutifs que les fondateurs utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement eIDAS. Cette possibilité vaut pour tous les actes notariés sous format électronique signés à distance.

Dans tous les cas l'utilisation d'une signature électronique qualifiée n'exempt pas les notaires de leurs obligations en matière de vérification d'identité des comparants, même à distance, en application de l'article 29, alinéa premier, de la loi notariale.

La signature électronique qualifiée constitue un élément de contrôle d'identité supplémentaire et s'ajoute à l'exigence d'un moyen d'identification électronique qui est nécessaire pour l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat¹⁶.

- L'article 31-4 précise que les actes sous format électronique peuvent être passés et signés sans la présence des parties à l'acte. Ainsi les parties à un acte ont le choix de se présenter à l'étude du notaire pour toute étape de l'établissement de l'acte (conseil, dépôt des documents et pièces nécessaires, signatures) ou d'effectuer ces étapes en ligne sans se rendre physiquement devant le notaire. Lorsqu'une partie à un acte décide d'effectuer les démarches sans se présenter devant le notaire, elle doit utiliser la plateforme d'échange électronique mise à disposition par la Chambre des Notaires.

- L'article 31-5 prévoit la possibilité pour le notaire de délivrer une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique ou d'une expédition sous format électronique d'une procuration notariée en application de l'article 933¹⁷, alinéa 2, du Code civil.

La copie sous format papier doit être revêtue du sceau et de la signature du notaire et le notaire doit mentionner sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement. Le notaire doit encore indiquer le type de signature électronique qu'elle comprend. L'indication par le notaire du type de signature électronique n'emporte pas, sauf indication contraire du notaire, certification de la validité de ladite signature. Même si le notaire ne certifie pas la validité de la signature électronique, il engage sa responsabilité lorsqu'il délivre une copie sous format papier d'une procuration sous seing privé sous format électronique sans vérifier la validité de ladite signature en application des dispositions du règlement eIDAS et de l'article 1322-1 du Code civil.

¹⁶ Un règlement grand-ducal qui sera pris en application de l'article 100-6 nouveau prévu par le projet de loi fixe quels moyens d'identification électronique peuvent être utilisés pour utiliser la plateforme d'échange électronique du notariat : il s'agit de moyens d'identification électronique de niveau substantiel ou élevé qui respectent les conditions énumérées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement eIDAS.

¹⁷ **Art. 933.** Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

- L'article 31-6 détermine de manière générale les modalités d'archivages des actes authentiques sous format électronique. La disposition proposée prévoit un archivage classique sous format papier. Les actes authentiques sous format électronique doivent être mentionnés au répertoire avec la mention « acte authentique électronique » et seront imprimés à des fins d'archivage. Le document ainsi imprimé devra porter la mention qu'il remplace l'original électronique et porter le sceau et la signature du notaire.

ad article 7

Il est proposé de remplacer le terme « remis » au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi notariale par les termes « mis à disposition sous format papier ou électronique ». Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction de l'acte notarié sous format électronique à distance. En effet, indépendamment du fait que la digitalisation du notariat ne modifie en rien l'obligation de conseil du notaire, l'acte ne peut pas être remis directement à la partie pour relecture lorsqu'une partie à l'acte ne comparaît pas physiquement devant le notaire lors de la signature de l'acte et qu'il n'y a pas non plus de témoins. La formulation proposée permet en pratique de mettre l'acte à disposition sous format électronique, par transmission, dépôt dans la plateforme notariale ou tout autre moyen technique. Cette formulation n'empêche bien évidemment pas de remettre une copie sous format papier aux parties qui comparaissent physiquement par devant le notaire.

ad article 8

A l'article 35, premier alinéa, tel que proposé par le présent projet de loi, il est indiqué que les renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte sont approuvés et signés ou paraphés. La possibilité du paraphe est ajoutée à la disposition actuelle. Cette possibilité ne vaut que pour les actes sous format papier. Ce paraphe devra être fait de la même manière que celle indiquée à l'article 34, alinéa 2 : c'est-à-dire qu'elle doit être apposée par tous ceux qui signent l'acte.

ad article 9

Il est proposé d'insérer dans la loi notariale une nouvelle section XI intitulée « La plateforme d'échange électronique du notariat ». Cette section comporte les articles 100-2 à 100-6 nouveaux qui ont trait à la plateforme d'échange électronique du notariat.

L'article 100-2 fixe les fonctionnalités principales de la plateforme d'échange électronique du notariat. Les quatre fonctionnalités indiquées dans l'article ne constituent pas une liste limitative. Les notions utilisées sont assez générales pour ne pas entraver l'évolution technologique future.

L'article 100-3 précise les garanties que la plateforme d'échange électronique du notariat doit fournir par rapport aux données qui y sont reçues, traitées et transmises. L'intégrité et la confidentialité des données doivent être assurées. La notion d'intégrité est à comprendre dans le sens que toute modification des données après le moment à partir duquel elles se trouvent sous leur forme définitive, par exemple après la signature de l'acte par le notaire, doit pouvoir être détectable.

L'article 100-4 fixe le principe que chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace qui lui est mis à disposition pour exercer sa profession et utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. Cet espace est propre au notaire dans le sens qu'aucune autre personne ne peut y accéder.

La dernière phrase de l'article précise que c'est la Chambre des Notaires qui crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme. Il en va de même pour les accès des collaborateurs des études notariales. Ces attributions de la Chambre des Notaires permettront également à la Chambre de veiller à la bonne application des dispositions relevant des sections IV et VI de la loi notariale qui nécessitent qu'une autre personne puisse avoir accès à un espace d'un notaire déterminé, par exemple en cas de suppléance ou de remplacement.

L'article 100-5 impose que les parties aient un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat lorsqu'elles veulent signer un acte électroniquement à distance. Cet accès se fera suite à l'envoi d'un lien par email à participer à une session de signature. Lorsqu'une partie signe électroniquement un acte en présentiel à l'étude du notaire, un tel accès sur la plateforme d'échange électronique du notariat n'est pas nécessaire.

L'article 100-6 indique que l'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat pour les utilisateurs non-notaires nécessitent un moyen d'identification électronique. Le deuxième paragraphe fixe les moyens d'identification électronique qui ne peuvent pas être refusés. Les notaires restent également libres d'accepter d'autres moyens d'identification électronique, sachant qu'ils restent responsables du contenu de leurs actes et des énonciations et indications quant aux identités des parties qu'ils y authentifient.

ad article 10

La modification de l'article 100-4, alinéa 2, a tout d'abord pour objet de transposer l'article 13octies de la Directive 2019/1151 qui pose le principe que la constitution des sociétés tombant dans son champ d'application doit pouvoir être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur n'ait à se présenter en personne.

Cette proposition de modification pose donc tout d'abord le principe que les SA, SARL et SCA pourront être constituées sans comparution physique par acte notarié électronique

conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Ainsi, dans un but d'offrir une plus grande flexibilité, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option prévue à l'article 13octies de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 qui donne la possibilité aux États de ne pas prévoir les procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autre que celles figurant à l'annexe IIbis, ce qui reviendrait à limiter la constitution en ligne aux seules SARL. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des propositions de modification du Code civil qui introduisent l'acte authentique sous format électronique ainsi qu'à celui des propositions de modification de la loi notariale qui fixe les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique.

Ensuite, la modification de l'article 100-4, alinéa 2, pose le principe que la constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition par la Chambre des Notaires. Cette disposition transpose l'article 13nonies qui prévoit que « *Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II bis, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés.* » Dans un but d'offrir des outils supplémentaires aux fondateurs, l'alinéa 2 nouveau propose d'aller plus loin que la Directive 2019/1151 en prévoyant la mise à disposition des statuts-types non seulement pour la constitution de SARL (Annexe IIbis), mais également pour celle des SA et SCA (Annexe II). La mise à disposition des statuts-types sera assurée par l'intermédiaire de la Chambre des Notaires et sera gratuite.

Finalement, l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 100-4 a pour objet de transposer :

- L'article 13octies, paragraphe 6, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être effectué en ligne, conformément à l'article 13sexies, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne » ; et
- L'article 13sexies de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/1151 qui dispose que « Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. »

Tout d'abord, afin de mettre la Loi de 1915 en phase avec l'évolution technologique, il y a lieu de relever que par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, le présent projet propose d'aller au-delà du champ d'application de la Directive 2017/1132 qui ne vise que les SA, SCA et SARL.

Ensuite, il y a lieu de souligner que la Directive 2019/1151 ne pose que des exigences minimales, de sorte que pour la libération par apport en numéraire, les États membres doivent au moins prévoir la faculté de pouvoir procéder au paiement en ligne sur un compte auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union européenne ainsi que la possibilité de pouvoir rapporter la preuve de ce versement par la voie électronique. En d'autres termes, il sera donc toujours loisible de procéder à un paiement auprès d'une banque exerçant hors Union européenne ou encore de procéder à la libération du capital en numéraire selon d'autres méthodes.

ad article 11

La modification proposée instaure une obligation d'immatriculation pour les succursales luxembourgeoises des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, afin qu'il leur soit créé un dossier particulier et un numéro d'immatriculation propre. Il apparaît en effet que, pour une meilleure gestion du registre de commerce et des sociétés (RCS), il est nécessaire d'identifier de manière univoque chaque entité immatriculée au RCS. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les entreprises concernées devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales. En effet, et dans l'état actuel des dispositions légales, ces succursales doivent être inscrites au RCS dans le dossier de leur société ou groupement dont elles émanent et ne disposent dès lors pas de numéro d'immatriculation particulier.

En outre, les sociétés relevant de l'annexe II de la Directive 2017/1132, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée luxembourgeoises, verront leurs succursales qu'elles auront ouvertes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, être également immatriculées au RCS. Cette nouvelle obligation d'immatriculation découle de l'article 1er, point 15) de la Directive 2019/1151, insérant un nouvel article 28bis à la Directive 2017/1132. Notons qu'elle s'effectue sans intervention de la société luxembourgeoise, sur base de l'information transmise au gestionnaire du RCS par le registre sur le territoire duquel la succursale a été créée, par le biais du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive 2017/1132. Cette nouvelle obligation ne pèsera donc pas directement sur la société luxembourgeoise concernée.

ad article 12

L'article 11 concerne les succursales de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou de sociétés civiles de droit luxembourgeois. Historiquement, ces succursales ont été inscrites au RCS, au sein du dossier de la société ou groupement dont elles émanent. Dès lors, elles ne disposent pas de numéro d'immatriculation qui leur est propre, ce qui pose quelques difficultés en pratique, qu'il s'agisse de consulter leurs informations ou d'effectuer un dépôt les concernant, notamment lorsqu'une société ou groupement a ouvert plusieurs succursales.

Il est donc proposé de remplacer cette simple « inscription » par une « immatriculation » au RCS, afin de créer un dossier et un numéro d'immatriculation à chaque succursale. Cette nouvelle obligation ne crée pas de charge administrative supplémentaire sur les sociétés, qui doivent d'ores et déjà requérir des démarches auprès du RCS. En pratique, si les succursales auront un numéro d'immatriculation qui leur est propre, leur dossier respectif tenus au RCS resteront liés entre eux et avec celui de la société dont elles émanent.

ad article 13

L'article 11bis concerne les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou sociétés civiles relevant du droit d'un autre État.

Le point 2bis prévoit l'inscription de l'adresse du siège social de la personne morale de droit étranger afin de répondre aux exigences de l'article 30bis, point b) de la Directive 2019/1151.

Concernant le point 6° relatif aux mandataires de la personne morale de droit étranger à inscrire au RCS, il y a lieu d'ajouter l'obligation d'indiquer l'étendue des pouvoirs des mandataires de sociétés étrangères ayant ouvert une succursale au Luxembourg. En effet, en vertu de l'article 30bis de la Directive 2019/1151 qui renvoie à l'article 14, point d) de la Directive 2017/1132, le RCS devra réceptionner cette donnée via le système d'interconnexion des registres et la consigner.

Enfin, la suppression du dernier alinéa de l'article 11bis qui dispose « *qu'en cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun* », consiste à permettre l'identification univoque de ces succursales, en créant un dossier et un numéro d'immatriculation propres à chaque succursale. En effet et en l'état actuel de la législation, lorsqu'une même personne relevant d'un droit étranger ouvre plusieurs succursales sur le territoire luxembourgeois, ces succursales sont toutes reprises sous un dossier unique et disposent d'un seul numéro d'immatriculation, aboutissant aux mêmes difficultés pratiques qu'énoncées ci-dessus. Ceci facilitera ainsi les échanges via le système d'interconnexion avec les registres européens et la plateforme électronique de la Commission européenne.

ad article 14

Il est proposé de numéroter les alinéas de cet article en paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Les ajouts proposés consistent à préciser les hypothèses où le gestionnaire du RCS peut effectuer des inscriptions au RCS d'office. En principe, il appartient aux personnes et entités immatriculées de tenir à jour leur dossier, en communiquant au gestionnaire du RCS les modifications intervenues. Toutefois, le gestionnaire peut être informé par l'intermédiaire d'autres registres, qui détiennent certaines informations à la source, qu'une information contenue dans la banque de données du RCS n'est plus actuelle et a fait l'objet d'une modification. Dans un souci d'efficacité et afin de conserver le RCS à jour, il est utile de permettre au gestionnaire d'intervenir directement dans la banque de donnée pour répercuter ces modifications.

Ainsi, en vertu de l'article 30bis de la Directive 2019/1151, le gestionnaire est averti des modifications intervenues chez les personnes morales de droit étranger ayant une succursale au Grand-Duché, au travers de notifications transmises via le système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Le registre étranger auprès duquel la société mère est immatriculée informe en effet directement le gestionnaire du RCS, des changements qui lui ont été communiqués par la société mère la concernant. Le gestionnaire pourra dès lors répercuter d'office cette modification dans le dossier de la succursale luxembourgeoise de la société étrangère sans exiger une quelconque démarche complémentaire de la part de la succursale. C'est ce cas de figure qui est couvert par le nouveau paragraphe 4.

ad article 15

La modification de l'article 19-1 a pour objet de transposer l'article 13undecies de la Directive 2019/1151 qui à l'instar de la possibilité offerte de constituer en ligne une société visée par la Directive 2017/1132 sans comparution physique, pose quant à lui l'obligation pour les États membres de prévoir la possibilité pour les demandeurs de déposer les actes et informations visés à l'article 14 de la directive précitée par la voie électronique.

Si la législation luxembourgeoise est pour la grande partie déjà conforme à ces exigences, puisque le dépôt électronique est obligatoire depuis la loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations du 27 mai 2016 (article 19-1 de la Loi RCS de 2002) et que la publication prescrite par la loi s'opère également par la voie électronique sur la plateforme électronique RESA (article 19-2 de la Loi RCS de 2002), il n'en reste pas moins que notre législation nécessite une adaptation afin de transposer le paragraphe 2 de l'article 13undecies qui dispose que « Les États membres veillent à ce que l'origine et l'intégrité des actes déposés en ligne puissent être vérifiées par voie électronique ».

Afin de s'y conformer, il est proposé de compléter l'article 19-1 de la Loi RCS de 2002 pour y préciser que le dépôt électronique des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication doit être signé par la personne effectuant le dépôt, au minimum au moyen d'une signature électronique avancée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Le choix d'une telle signature a pour but de concilier pratique existante et sécurité juridique, afin que cette nouvelle obligation ne soit pas une charge supplémentaire pesant sur les entreprises ou le secteur associatif. S'agissant d'une part de la pratique actuelle, le déposant doit d'ores et déjà utiliser un certificat électronique d'un niveau de garantie au moins substantiel pour s'authentifier sur le site internet du gestionnaire et effectuer une demande de dépôt. D'autre part et en termes de sécurité juridique, qui doit entourer la démarche de dépôt, il est nécessaire de s'assurer que le contenu de la demande de dépôt transmise n'a pas été modifié entre le moment de son envoi et celui de sa réception par le gestionnaire du RCS. Le fait d'imposer au minimum une signature électronique avancée à apposer sur la demande de dépôt permettra au déposant d'utiliser le même certificat électronique pour se connecter sur le site du gestionnaire et signer sa demande de dépôt. La signature s'intégrera finalement à la démarche actuelle de dépôt comme une étape supplémentaire et permettra de répondre à l'exigence découlant du paragraphe 2 de l'article 13undecies la directive 2019/1151.

Par cette disposition générale, il est donc proposé d'aller au-delà du champ d'application de la Directive 2017/1132 (SA, SCA et SARL) et d'imposer une signature sur tous les dépôts d'actes, extraits d'actes ou indications soumis à publicité légale.

ad article 16

La disposition transitoire proposée concerne spécifiquement la procédure de reprise des succursales déjà inscrites au RCS, qui ne disposent actuellement ni d'un dossier, ni d'un numéro d'immatriculation propre. Le gestionnaire se chargera d'effectuer cette reprise et communiquera aux succursales leur numéro d'immatriculation. A compter de cette reprise, les dépôts incombant aux succursales s'effectueront dans leur dossier propre. L'historique des dépôts en revanche ne sera pas repris dans ces nouveaux dossiers, mais resteront consultables dans le dossier de la société ou du groupement de droit luxembourgeois, dont émane la succursale et pour les succursales de sociétés ou de groupements de droit étranger, dans le dossier de la première succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS.

ad article 17

Cet article vise l'entrée en vigueur de la loi où il est prévu expressément une entrée en vigueur différée en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15 ayant trait à la signature des dépôts au RCS. En effet, cette nouvelle disposition entraîne un impact technique conséquent sur les applications du gestionnaire du RCS et nécessite des développements informatique importants.

Notons que la date du 1^{er} août 2023 reprise dans cet article découle directement de la Directive 2019/1151, qui octroie aux États membres un délai allongé pour transposer en droit national la disposition 13undecies.

*

IV. Textes coordonnés

1) Code civil

...

Paragraphe 1er. - Du titre authentique

Art. 1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Art. 1317-1. Les titres et actes authentiques ainsi que leurs copies peuvent être dressés sous format électronique dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements, sous réserve que :

1° la personne l'ayant reçu ou établi puisse être dûment identifiée ;

2° le procédé technique utilisé pour les établir garantit l'intégrité de leur contenu à compter du moment où ils ont été créés sous leur forme définitive;

3° le procédé technique utilisé pour les établir permette de les représenter d'une manière intelligible à l'humain.

Art. 1317-2. Les titres et actes authentiques sous format électronique et leurs copies sous format électronique ne peuvent être privés d'effets légaux ou juridiques au seul motif qu'ils sont établis sous format électronique.

Art. 1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

2) Loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

...

Art. 20. Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.

La Chambre des Notaires tient un fichier électronique contenant les certificats des signatures électroniques et cachets électroniques utilisés par les notaires en application de l'article 31-3. La Chambre des Notaires transmet aux greffes mentionnés à l'alinéa premier une copie de ce fichier électronique et leurs transmet une version consolidée à chaque fois qu'intervient un changement dans les certificats de signatures électroniques ou cachets électroniques d'un notaire.

...

Art. 29. Lorsque le notaire ne connaît pas personnellement les comparants, il doit certifier leur identité au vu d'un document d'identité dont il indique la nature, la date, et le lieu d'émission ainsi que le numéro.

Le notaire peut permettre que cette identification se fasse à distance.

S'il y a impossibilité d'identification de l'une ou de l'autre des parties, le notaire peut dans le cas d'extrême urgence recevoir l'acte sans certification d'identité, en faisant mention des causes de cette impossibilité. En cas de contestation l'identité doit être prouvée en justice par les intéressés.

Art. 30. Tous les actes notariés doivent énoncer le nom, le prénom usuel et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit.

Ils doivent également énoncer les nom, prénom usuel, ~~qualité~~ et demeure des parties et, le cas échéant des témoins instrumentaires, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.

Tous les actes signés électroniquement sont réputés signés à l'étude du notaire dépositaire, par-devant le notaire instrumentaire et à la date indiquée dans l'acte. La date indiquée par le notaire dans l'acte fait foi.

Lorsque plusieurs parties comparaissent dans un acte qui ne requiert pas la présence d'un second notaire ou de témoins et qu'elles ne peuvent toutes le signer en même temps, la comparution et la signature de chacune d'elles sont constatées avec indication du jour et du lieu. L'acte n'est parfait qu'à sa dernière date.

Art. 31. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, ~~et extraits et certifications de ces actes~~ sont, établis sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la justice, soit sous format électronique. Ces documents sont écrits, imprimés ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne.

Lorsque les expéditions autres que celles destinées à la transcription, pour être conservées aux bureaux des hypothèques, et les copies ou extraits d'actes sont dactylographiés, ces documents peuvent être établis par impression directe ou par interposition d'un papier à décalque **ou sous format électronique**.

Les blancs sont bâtonnés et mention en est faite à la fin de l'acte ou de l'expédition avec indication de leur nombre. Toutefois le nom du mandataire peut rester en blanc dans les actes contenant procuration.

Les actes énoncent en toutes lettres la date de l'acte ainsi que les sommes, à l'exception de celles constituant des évaluations.

Dans toutes les dates, les mois sont exprimés en toutes lettres.

Dans les actes qui comprennent des opérations de compte, seuls les totaux et soldes sont à inscrire en toutes lettres.

Toutes les pièces annexées aux actes sont signées ou paraphées ne varietur par les comparants et le notaire. Ce dernier mentionne les annexes, soit dans le corps, soit au pied de l'acte.

Art. 31-1. (1) A l'exception des testaments et nonobstant toute disposition contraire, tous les actes notariés peuvent être reçus, sous la réserve de l'accord du notaire, sous format électronique conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Lors de l'établissement d'un acte sous format électronique à distance le notaire peut exiger le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens technologiques offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.

(3) Pour les actes constitutifs des sociétés indiquées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le notaire ne peut refuser d'établir un acte sous format électronique à distance que lorsque le capital social de la société comporte un apport en nature ou lorsqu'il a des motifs de soupçonner une falsification ou usurpation d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique d'une partie ou au pouvoir de représentation d'une société par une partie à l'acte.

Le notaire peut alors exiger la présence physique de cette partie afin de lever les soupçons. L'exigence de la présence physique ne doit pas être systématique.

Art. 31-2. Le notaire qui établit un acte sous format électronique utilise à peine de nullité la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-3. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies, extraits et certifications qui sont établis sous format électronique doivent être signés par le notaire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou cachetés électroniquement

au moyen d'un procédé de cachet électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 27 du même règlement (UE) N°910/2014.

Pour la signature d'un acte sous format électronique, les parties et, le cas échéant, les témoins doivent, sous la responsabilité du notaire, utiliser un procédé permettant l'apposition d'une signature électronique ou d'une signature visible à l'écran.

Pour les actes établis sous format électronique et signés à distance, le notaire peut exiger des parties qu'elles utilisent une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3 point 12 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 31-4. La passation et la signature de l'acte sous format électronique peut se faire en présence des parties ou à distance via la plateforme d'échange électronique du notariat mise à disposition par la Chambre des Notaires.

Art. 31-5. Le notaire qui reçoit d'une partie à l'acte une procuration sous seing privé sous format électronique, peut délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature. Le notaire mentionne sur la copie qu'elle correspond à la version visualisée électroniquement et indique le type de signature électronique qu'elle comprend. Sauf indication contraire, ces mentions n'emportent pas la certification de la validité de ladite signature électronique.

Dans les mêmes conditions, le notaire qui reçoit d'un autre notaire une expédition sous format électronique d'une procuration destinée à satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 933 du Code civil, peut en délivrer une copie sous format papier revêtue de son sceau et de sa signature.

Art. 31-6. Les actes authentiques sous format électronique sont mentionnés au répertoire avec mention « acte authentique électronique » et sont archivés sous format papier avec les autres minutes. Dans ce cas l'impression se fait à des fins d'archivage, revêtue du sceau et de la signature du notaire avec mention expresse que ce document remplace l'original électronique et tient lieu de minute.

Art. 32. Il est donné lecture de l'acte aux comparants, le cas échéant en présence des témoins. Lorsque l'acte est reçu sans témoins, il peut être **remis à disposition sous format papier ou électronique** aux fins de lecture aux comparants. Dans tous les cas, l'acte doit être **remis à disposition sous format papier ou électronique** aux fins de lecture aux comparants qui le demandent.

Il est fait mention de la lecture à la clôture de chaque acte.

...

Art. 34. Dans le corps de l'acte, il n'y a ni surcharge, ni interligne, ni addition, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots ou les lignes d'écriture qu'il devient nécessaire de rayer doivent rester lisibles; le nombre en est constaté en marge ou à la fin de l'acte et la mention relative à la rature est approuvée et signée par tous ceux qui signent l'acte.

Art. 35. Les additions ou changements qu'il serait jugé nécessaire de faire aux actes sont indiqués par des renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte, lesquels sont approuvés et signés **ou paraphés** de la manière indiquée à l'article précédent, à peine de nullité de ces additions ou changements. Les actes et les expéditions écrits sur plusieurs feuilles séparées doivent être paraphés par le notaire au recto de chaque feuillet.

...

*Section X. — Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1 bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les décisions en application de l'article 8-2bis de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont prises par les sept membres élus de la Chambre des notaires, selon les procédures prévues à la section VII, sous II. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue à la section IX.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de discipline et le tribunal administratif se prononcent sur la publication de la décision conformément à l'article 8-12, paragraphe 2, de la même loi.

Section XI. – La plateforme d'échange électronique du notariat

Art. 100-2. La plateforme d'échange électronique du notariat est un système informatique permettant aux notaires entre autres:

1° d'établir les actes authentiques sous format électronique ;

- 2° de recueillir les signatures électroniques des parties;
- 3° d'obtenir des données des organismes et autorités publics ;
- 4° de transmettre des données aux organismes et autorités publics.

Art. 100-3. La plateforme d'échange électronique du notariat doit garantir l'intégrité et la confidentialité des données qu'elle reçoit, traite et transmet.

Art. 100-4. Chaque notaire dispose sur la plateforme d'échange électronique du notariat d'un espace professionnel dédié lui permettant d'utiliser les fonctionnalités mentionnées à l'article 100-2. La Chambre des Notaires crée, gère et valide les accès des notaires à la plateforme d'échange.

Art. 100-5. Les parties qui veulent signer électroniquement à distance un acte authentique sous format électronique doivent disposer d'un accès à la plateforme d'échange électronique du notariat, sous la responsabilité des notaires qui gèrent ces droits d'accès des parties.

Art. 100-6. (1) L'utilisation de la plateforme d'échange électronique du notariat par un utilisateur non-notaire nécessite un moyen d'identification électronique.

(2) Les moyens d'identification électronique acceptés sont notamment :

1° les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique généralement acceptés au niveau national;

2° les moyens d'identification électronique délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

...

3) Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

...

Art. 100-4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux. **L'acte notarié pourra être reçu sous format électronique sans comparaison physique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La constitution en ligne pourra se faire au moyen de statuts-types mis à disposition gratuitement par la Chambre des notaires.**

La libération du capital en numéraire peut être effectuée en ligne sur un compte ouvert au nom de la société à constituer auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013 établi dans un État membre au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre. En outre, la preuve de ce versement peut également être fournie en ligne.

...

4) Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° (L. 27 mai 2016) les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° (L. 27 mai 2016) les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;

5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;

5ter° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;

- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° (L. 20 avril 2009) les associations d'assurances mutuelles ;
- 13° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale ;
- 14° (L. 27 mai 2016) les fonds communs de placement ;
- 15° (L.1^{er} août 2019) les mutuelles ;
- 16° (L. 27 mai 2016) les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.

(L. 20 avril 2009) Seules les personnes ou les entités dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2. Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

...

Art. 10. (L. 27 mai 2016) Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

4° (L. 13 janvier 2019) le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi.

Art. 11. (L. 27 mai 2016) Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile **de droit luxembourgeois** doit être **immatriculée inscrite**. ~~L'inscription~~ **L'immatriculation** ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Art. 11bis. (L. 27 mai 2016) Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

2bis° l'adresse précise du siège de la personne morale de droit étranger ;

- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° ~~l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;~~

l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe et l'étendue de leurs pouvoirs ;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.

Doivent être inscrits:

- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- c) la fermeture de la succursale.

~~En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.~~

Chapitre IV. – Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

(L. 27 mai 2016) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

(L. 1er août 2019) Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté ministériel délivré conformément à la loi du 1er août 2019 sur les mutuelles.

(L. 27 mai 2016) Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

...

Art. 14. (L. 20 avril 2009) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) (L. 27 mai 2016) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (L. 27 mai 2016) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

(L. 27 mai 2016) Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.

(L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro

d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(L. 27 mai 2016) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Art. 15. (L. 20 avril 2009) **(1)** Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

(2) La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande et pour compte de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

(3) (L. 27 mai 2016) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.

(4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés inscrit, modifie ou raye d'office les informations concernant les personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Chapitre V. – Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales

(L. 20 avril 2009)

Art. 16. Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

(L. 20 avril 2009) Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

(L. 20 avril 2009) Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou entités ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

...

Art. 19. Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre Vbis. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

(L. 27 mai 2016)

Art. 19-1. (L. 27 mai 2016) Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés. **Le dépôt est signé au moyen d'une signature électronique au moins avancée, au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, afin de garantir leur origine et leur intégrité.**

Art. 19-2. (L. 27 mai 2016) (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

...

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/1151 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 juin 2019

modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1, et son article 50, paragraphe 2, points b), c), f) et g),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ fixe, entre autres, des règles relatives à la publicité et à l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres.
- (2) L'utilisation d'outils et de processus numériques pour lancer plus facilement, plus rapidement, au meilleur coût et au moment le plus opportun une activité économique par la création d'une société ou en ouvrant une succursale de cette société dans un autre État membre, et pour fournir des informations complètes et accessibles sur les sociétés, constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement, à la modernisation et à la simplification administrative d'un marché unique concurrentiel et à la compétitivité ainsi qu'à la fiabilité des sociétés.
- (3) Il est essentiel de mettre en place un cadre juridique et administratif adapté aux nouveaux défis sociaux et économiques de la mondialisation et du numérique, d'une part pour prévoir les mesures de protection nécessaires contre les abus et les fraudes, et d'autre part pour atteindre des objectifs tels que la stimulation de la croissance économique, la création d'emplois et l'afflux d'investissements dans l'Union, qui tous apporteraient des bénéfices sociaux et économiques à l'ensemble de la société.
- (4) Il existe actuellement des différences importantes entre les États membres pour ce qui est des outils en ligne mis à la disposition des entrepreneurs et des entreprises afin de leur permettre de communiquer avec les pouvoirs publics sur des questions de droit des sociétés. Tous les États membres n'offrent pas les mêmes services d'administration en ligne. Certains États membres proposent un éventail complet de services aisément accessibles et entièrement disponibles en ligne, tandis que d'autres n'ont pas de solution en ligne à certains stades importants du cycle de vie d'une entreprise. Ainsi, certains États membres n'admettent qu'une procédure avec présentation en personne pour la constitution d'une société ou le dépôt de modifications des actes et informations dans le registre, tandis que d'autres autorisent, dans les deux cas, à la fois une procédure avec présentation en personne et en ligne, et d'autres encore, une procédure exclusivement en ligne.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 24.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 18 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 juin 2019.

⁽³⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

- (5) En outre, en ce qui concerne l'accès aux informations sur les sociétés commerciales, le droit de l'Union prévoit qu'un ensemble minimal d'informations doit toujours être fourni gratuitement. Toutefois, ces informations sont peu nombreuses. L'accès à ces informations varie d'un État membre à l'autre, certains proposant davantage d'informations gratuites que d'autres, ce qui crée des déséquilibres dans l'Union.
- (6) Dans sa communication intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» et dans sa communication intitulée «Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne — Accélérer la mutation numérique des administrations publiques», la Commission a souligné le rôle des administrations publiques pour aider les entreprises à commencer leurs activités aisément, à exercer leurs activités en ligne et à se développer au-delà des frontières. Le plan d'action européen pour l'administration en ligne a spécifiquement reconnu l'importance d'une meilleure utilisation des outils numériques lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des exigences liées au droit des sociétés. En outre, dans la déclaration de Tallinn du 6 octobre 2017 sur l'administration en ligne, les États membres ont lancé un appel pressant en faveur d'une intensification des efforts visant à mettre en place des procédures électroniques efficaces et centrées sur l'utilisateur au sein de l'Union.
- (7) En juin 2017, l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés des États membres est devenue opérationnelle, ce qui facilite considérablement l'accès transfrontière aux informations sur les sociétés au sein de l'Union et permet aux registres des États membres de communiquer entre eux par voie électronique en ce qui concerne certaines opérations transfrontières concernant les sociétés.
- (8) Afin de faciliter la constitution de sociétés et l'immatriculation de leurs succursales et de réduire les coûts, les délais et les charges administratives liés à ces processus, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁽⁴⁾, il convient de mettre en place des procédures permettant de procéder à la constitution de sociétés et à l'immatriculation de succursales entièrement en ligne. La présente directive ne devrait pas obliger les sociétés à utiliser ces procédures. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider de rendre obligatoires tout ou partie de ces procédures en ligne. Les coûts et charges encourus actuellement liés aux procédures de constitution et d'immatriculation découlent non seulement des frais administratifs facturés pour la constitution d'une société ou l'immatriculation d'une succursale, mais aussi d'autres exigences qui allongent l'ensemble du processus, en particulier lorsque la présence physique du demandeur est requise. En outre, les informations sur ces procédures devraient être disponibles en ligne et gratuitement.
- (9) Le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾, qui établit un portail numérique unique, prévoit les règles générales pour donner accès en ligne à des informations, des procédures et des services d'assistance pertinents pour le fonctionnement du marché intérieur. La présente directive instaure des règles spécifiques concernant la constitution en ligne des sociétés de capitaux, l'immatriculation en ligne des succursales et le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales (ci-après dénommées «procédures en ligne»), qui ne relèvent pas dudit règlement. En particulier, les États membres devraient mettre à disposition des informations spécifiques relatives aux procédures en ligne prévues dans la présente directive et des modèles d'actes constitutifs (ci-après dénommés «modèles») sur les sites internet consultables par l'intermédiaire du portail numérique unique.
- (10) Rendre possible entièrement en ligne la constitution des sociétés, l'immatriculation des succursales ainsi que le dépôt d'actes et d'informations permettrait aux sociétés d'utiliser des outils numériques dans leurs contacts avec les autorités compétentes des États membres. Afin de renforcer la confiance, les États membres devraient garantir que l'identification en ligne sécurisée et l'utilisation des services de confiance est possible tant pour les utilisateurs nationaux que pour les utilisateurs transfrontières conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾. En outre, afin de permettre l'identification électronique transfrontière, les États membres devraient mettre en place des schémas d'identification électronique prévoyant des moyens d'identification électronique autorisés. Ces schémas nationaux serviraient de base à la reconnaissance des moyens d'identification électronique délivrés dans un autre État membre. Afin d'assurer un niveau élevé de confiance dans les situations transfrontières, seuls les moyens d'identification électronique qui respectent l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014 devraient être reconnus. En tout état de cause, la présente directive devrait seulement obliger les États membres à permettre la constitution en ligne des sociétés, l'immatriculation en ligne de leurs succursales et le dépôt d'actes et d'informations en ligne par des demandeurs qui sont des citoyens de l'Union, moyennant la reconnaissance de leurs moyens d'identification électronique. Les États membres devraient déterminer la manière de mettre à la disposition du public les moyens d'identification qu'ils reconnaissent, y compris ceux qui ne relèvent pas du règlement (UE) n° 910/2014.

⁽⁴⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1.).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (11) Les États membres devraient conserver toute latitude pour déterminer la ou les personnes qui, en vertu du droit national, doivent être considérées comme demandeurs en ce qui concerne les procédures en ligne, à condition que cela ne limite pas le champ d'application ni l'objectif de la présente directive.
- (12) Afin de faciliter les procédures en ligne pour les sociétés, les registres des États membres devraient veiller à ce que les règles relatives aux frais applicables aux procédures en ligne prévues par la présente directive soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire. Cependant, l'obligation de transparence applicable aux règles relatives aux frais devrait être sans préjudice de la liberté contractuelle, lorsque celle-ci s'applique, entre les demandeurs et les personnes qui les aident à tout stade des procédures en ligne, y compris de la liberté de négocier un prix convenable pour de tels services.
- (13) Les frais imposés par les registres pour les procédures en ligne devraient être calculés sur la base des coûts des services en question. Ces frais pourraient aussi couvrir, entre autres, les coûts de services mineurs fournis gratuitement. Lorsqu'ils calculent le montant de ces frais, les États membres devraient pouvoir tenir compte de tous les coûts liés à la réalisation des procédures en ligne, y compris la part de frais indirects correspondante. En outre, les États membres devraient pouvoir imposer des frais forfaitaires et en fixer le montant pour une durée indéterminée, à condition de vérifier, à intervalles réguliers, que ces frais demeurent inférieurs au coût moyen des services en question. Les registres des États membres ne devraient pas appliquer, pour les procédures en ligne, de frais qui dépassent le montant nécessaire au recouvrement des coûts de la prestation de tels services. En outre, lorsqu'un paiement est nécessaire pour l'achèvement de la procédure, le paiement devrait pouvoir être effectué au moyen de services de paiement en ligne transfrontières largement disponibles, tels que des cartes de crédit ou des virements bancaires.
- (14) En outre, les États membres devraient aider les personnes qui cherchent à constituer une société ou à immatriculer une succursale en fournissant certaines informations par l'intermédiaire du portail numérique unique et, le cas échéant, sur le portail e-Justice, sous une forme concise et conviviale, concernant les procédures et les exigences relatives à la constitution des sociétés de capitaux, à l'immatriculation de succursales et au dépôt d'actes et d'informations, les règles relatives à la révocation des administrateurs et, dans les grandes lignes, les compétences et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance des sociétés.
- (15) La constitution des sociétés devrait pouvoir être effectuée entièrement en ligne. Toutefois, il devrait être possible pour les États membres de limiter la constitution en ligne à certains types de sociétés de capitaux, comme le prévoit la présente directive, en raison de la complexité de la constitution d'autres types de sociétés en droit national. En tout état de cause, les États membres devraient fixer des règles détaillées pour la constitution en ligne. La constitution en ligne devrait être possible moyennant le dépôt d'actes ou d'informations sous forme électronique, sans préjudice des exigences matérielles et procédurales fixées par les États membres, y compris celles qui ont trait aux procédures juridiques pour l'établissement d'un acte constitutif, à l'authenticité, à l'exactitude, à la crédibilité et à la fiabilité des actes ou informations déposés, et à la forme juridique appropriée de ces actes et informations. Toutefois, ni les exigences matérielles ni les exigences procédurales ne devraient rendre impossibles les procédures en ligne, en particulier celles relatives à la constitution en ligne d'une société et à l'immatriculation en ligne d'une succursale. Lorsque l'obtention de copies électroniques de documents répondant aux exigences des États membres n'est pas possible sur le plan technique, il pourrait être demandé, à titre exceptionnel, de fournir les documents sur support papier.
- (16) Lorsque toutes les formalités requises pour la constitution en ligne d'une société ont été respectées, notamment lorsque la société a correctement fourni tous les actes et toutes les informations, la constitution en ligne de cette société auprès de tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne devrait être rapide. Toutefois, lorsqu'il existe un doute quant au respect des formalités indispensables, y compris quant à l'identité d'un demandeur, à la légalité de la dénomination de la société, à la révocation d'un administrateur ou au respect, par toute autre information ou tout autre acte, des exigences juridiques, ou lorsqu'il y a soupçon de fraude ou d'abus, la constitution en ligne pourrait prendre davantage de temps et le délai dont disposent les autorités ne devrait commencer à courir que lorsque ces formalités ont été respectées. En tout état de cause, les États membres devraient veiller à ce que le demandeur soit informé des raisons de tout retard lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais impartis.
- (17) Afin d'assurer la constitution en ligne d'une société ou l'immatriculation en ligne d'une succursale en temps utile, les États membres ne devraient pas subordonner cette constitution ou immatriculation à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation avant que cette constitution ou immatriculation puisse être achevée, à moins que le droit national ne le prévoit afin d'assurer un contrôle approprié de certaines activités. Après la constitution ou l'immatriculation, le droit national devrait régir les situations dans lesquelles les sociétés ou les succursales ne sont pas autorisées à exercer certaines activités sans avoir obtenu une licence ou une autorisation.

- (18) Afin d'aider les entreprises, en particulier les PME, à lancer leur activité, il devrait être possible de constituer une société privée à responsabilité limitée en utilisant des modèles qui devraient être disponibles en ligne. Les États membres devraient veiller à ce que ces modèles puissent être utilisés pour les constitutions en ligne et devraient conserver toute latitude pour en déterminer la valeur juridique. Ces modèles pourraient comprendre un ensemble d'options prédéfini conformément au droit national. Les demandeurs devraient pouvoir choisir entre l'utilisation de ce modèle ou la constitution d'une société au moyen d'actes constitutifs sur mesure et les États membres devraient avoir la possibilité de fournir également des modèles pour d'autres formes de sociétés.
- (19) En vue de respecter les traditions existantes des États membres en matière de droit des sociétés, il importe de permettre une certaine souplesse en ce qui concerne la manière dont ils donnent l'accès à un système de constitution des sociétés, d'immatriculation des succursales et de dépôt d'actes et d'informations entièrement en ligne, y compris en ce qui concerne le rôle des notaires ou des avocats à toute étape de ces procédures en ligne. Les questions relatives aux procédures en ligne qui ne sont pas réglementées par la présente directive devraient continuer à être régies par le droit national.
- (20) Par ailleurs, afin de lutter contre la fraude et le détournement de sociétés et de garantir la fiabilité des actes et des informations contenus dans les registres nationaux, les dispositions relatives aux procédures en ligne prévues par la présente directive devraient également inclure des contrôles de l'identité et de la capacité juridique des personnes cherchant à constituer une société ou à immatriculer une succursale ou à déposer des actes ou informations. Ces contrôles pourraient faire partie du contrôle de la légalité exigé par certains États membres. Il convient de laisser aux États membres le soin de mettre au point et d'adopter les moyens et les méthodes permettant de réaliser ces contrôles. À cet effet, les États membres devraient pouvoir exiger la participation de notaires ou d'avocats à toute étape des procédures en ligne. Toutefois, cette participation ne devrait pas empêcher d'effectuer la procédure entièrement en ligne.
- (21) Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, ou afin d'assurer le respect des règles relatives à la capacité juridique et au pouvoir de représentation d'une société des demandeurs, les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures, conformément au droit national, qui pourraient exiger la présence physique du demandeur devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne dans l'État membre dans lequel la société entend se constituer ou la succursale entend s'immatriculer. Toutefois, cette présence physique ne devrait pas être exigée systématiquement, mais seulement au cas par cas lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité ou un non-respect des règles relatives à la capacité juridique et au pouvoir de représentation d'une société des demandeurs. Ces soupçons devraient être fondés sur les informations dont disposent les autorités, personnes ou organes mandatés en vertu du droit national pour procéder à ces types de contrôles. Lorsque la présence physique est exigée, les États membres devraient veiller à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne. La notion de capacité juridique devrait couvrir la capacité d'exercice.
- (22) Les États membres devraient également pouvoir autoriser leurs autorités, personnes ou organes compétents à vérifier, au moyen de contrôles électroniques complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité, si toutes les conditions requises pour la constitution d'une société sont remplies. Ces contrôles pourraient comprendre, entre autres, le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens en ligne offrant une connexion audiovisuelle en temps réel.
- (23) Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés, les États membres devraient être en mesure d'empêcher les comportements frauduleux ou tout autre comportement abusif en refusant la nomination d'une personne à un poste d'administrateur d'une société en tenant compte non seulement de la conduite antérieure de cette personne sur leur propre territoire, mais également, lorsque le droit national le prévoit, des informations fournies par d'autres États membres. Les États membres devraient dès lors avoir la possibilité de demander des informations à d'autres États membres. La réponse pourrait consister soit en des informations sur une révocation en vigueur soit en d'autres informations pertinentes pour une révocation dans l'État membre qui a reçu la demande. Ces demandes d'information devraient pouvoir être effectuées par le système d'interconnexion des registres. À cet égard, les États membres devraient avoir toute latitude pour choisir la meilleure manière de recueillir ces informations, par exemple en recueillant les informations pertinentes dans tout registre ou autre endroit où elles sont conservées conformément à leur droit national, ou en créant des registres spécifiques ou des rubriques spécifiques dans les registres du commerce. Lorsque des informations complémentaires s'avèrent nécessaires, notamment sur la durée et sur les motifs de la révocation, les États membres devraient pouvoir les fournir par le recours à tous les systèmes disponibles d'échange d'informations, conformément au droit national. Toutefois, la présente directive ne devrait pas créer une obligation de demander de telles informations dans tous les cas. En outre, la possibilité de tenir compte des informations sur la révocation dans un autre État membre ne devrait pas imposer aux États membres de reconnaître des révocations en vigueur dans d'autres États membres.

- (24) Afin d'assurer la protection de toutes les personnes qui interagissent avec les sociétés ou les succursales et d'empêcher les comportements frauduleux ou abusifs, il importe que les autorités compétentes dans les États membres soient en mesure de vérifier si la personne proposée pour un poste d'administrateur n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur. À cette fin, les autorités compétentes devraient également savoir, au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce, si l'intéressé figure dans tout registre pertinent en matière de révocation d'administrateurs dans les autres États membres. Les registres, les autorités, les personnes ou les organes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne ne devraient pas conserver ces données à caractère personnel plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour évaluer l'éligibilité de la personne proposée au poste d'administrateur. Toutefois, ces entités pourraient avoir besoin de conserver ces informations pendant une période plus longue aux fins d'un éventuel réexamen d'une décision négative. En tout état de cause, la durée de conservation ne devrait pas dépasser celle prévue dans les règles nationales en matière de conservation de toute donnée à caractère personnel liée à la constitution d'une société ou à l'immatriculation d'une succursale ou au dépôt d'actes et d'informations y relatif.
- (25) Les obligations prévues dans la présente directive concernant la constitution en ligne de sociétés et l'immatriculation en ligne de succursales devraient être sans préjudice de toute autre formalité, sans rapport avec le droit des sociétés, qu'une société doit accomplir pour lancer ses activités, conformément au droit de l'Union et au droit national.
- (26) Comme c'est le cas pour la constitution en ligne des sociétés et l'immatriculation en ligne de succursales, afin de réduire les coûts et les charges pesant sur les sociétés, il devrait également être possible, tout au long du cycle de vie des sociétés, de transmettre les actes et les informations aux registres nationaux entièrement en ligne. Parallèlement, les États membres devraient avoir toute latitude pour autoriser le dépôt d'actes et d'informations par d'autres moyens, y compris sur support papier. En outre, la publication des informations sur les sociétés devrait avoir lieu une fois que les informations sont rendues publiques dans ces registres nationaux, étant donné qu'ils sont désormais interconnectés et constituent un point de référence complet pour les utilisateurs. Afin d'éviter de perturber les moyens de publication existants, les États membres devraient avoir le choix de publier également tout ou partie des informations sur les sociétés dans le bulletin national, tout en veillant dans le même temps à ce que le registre transmette ces informations audit bulletin national par voie électronique. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles nationales relatives à la valeur juridique du registre et au rôle d'un bulletin national.
- (27) Pour faciliter les modalités de recherche dans les informations stockées par les registres nationaux et les modalités d'échange de ces informations avec d'autres systèmes, les États membres devraient garantir qu'une fois la période de transposition pertinente arrivée à échéance, tous les actes et informations fournis à tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne prévues par la présente directive puissent être stockés par les registres dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches ou sous la forme de données structurées. Cela signifie que le format du fichier devrait être structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques et leur structure interne. L'exigence visant à ce que le format des actes et des informations permette d'y effectuer des recherches ne devrait pas couvrir les signatures numérisées ou d'autres données dont la lecture par une machine n'est pas adaptée. Étant donné que cette exigence pourrait nécessiter des modifications des systèmes informatiques existants des États membres, il convient d'allonger le délai de transposition en ce qui concerne cette exigence.
- (28) En vue de réduire les coûts ainsi que les charges administratives et la durée des procédures pesant sur les sociétés, les États membres devraient appliquer le principe de la transmission unique d'informations dans le domaine du droit des sociétés, qui est établi dans l'Union, comme en attestent, entre autres, le règlement (UE) 2018/1724, le plan d'action pour l'administration en ligne de la Commission européenne ou encore la déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne. L'application du principe de transmission unique d'informations suppose que les sociétés ne sont pas invitées à soumettre plus d'une fois la même information aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne devraient pas avoir à transmettre les mêmes informations à la fois au registre national et au bulletin national. Le registre devrait en revanche fournir les informations déjà transmises directement au bulletin national. De la même manière, lorsqu'une société est constituée dans un État membre et qu'elle souhaite immatriculer une succursale dans un autre État membre, elle devrait pouvoir faire usage des actes ou des informations qui ont déjà été soumis à un registre. En outre, lorsqu'une société est constituée dans un État membre, mais dispose d'une succursale dans un autre État membre, elle devrait avoir la possibilité de transmettre certaines modifications des informations la concernant uniquement au registre d'immatriculation de la société, sans qu'il soit nécessaire de communiquer les mêmes informations au registre où est immatriculée la succursale. Ainsi, les informations telles que le changement de nom ou de siège social de la société devraient plutôt être échangées par voie électronique entre le registre dans lequel la société est enregistrée et celui dans lequel la succursale est enregistrée au moyen du système d'interconnexion des registres.

- (29) Afin de garantir la disponibilité d'informations cohérentes et actualisées sur les sociétés de l'Union et de renforcer davantage la transparence, il devrait être possible d'exploiter l'interconnexion des registres pour échanger des informations sur toute forme de société immatriculée dans les registres des États membres, conformément au droit national. Les États membres devraient également avoir la possibilité de mettre à disposition des copies électroniques des actes et des informations sur ces autres formes de sociétés en utilisant également ce système d'interconnexion des registres.
- (30) Dans un souci de transparence et de protection des intérêts des travailleurs, des créanciers et des actionnaires minoritaires, ainsi que pour favoriser la confiance dans les transactions commerciales, y compris celles qui ont un caractère transfrontière au sein du marché intérieur, il importe que les investisseurs, les parties intéressées, les partenaires commerciaux et les autorités puissent facilement accéder aux informations sur les sociétés. Pour améliorer l'accessibilité de ces informations, davantage d'informations devraient être disponibles gratuitement dans tous les États membres. Ces informations devraient comprendre le statut d'une société et des informations sur ses succursales dans d'autres États membres, ainsi que des informations concernant les personnes qui, soit en tant qu'organe soit en tant que membres d'un tel organe, sont autorisées à représenter la société. En outre, le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et informations déposés par la société, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne devrait pas être supérieur au coût administratif y relatif, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres, à condition que le coût ne soit pas disproportionné par rapport aux informations recherchées.
- (31) Les États membres ont actuellement la possibilité de mettre en place des points d'accès optionnels en lien avec le système d'interconnexion des registres. Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de connecter d'autres parties intéressées au système d'interconnexion des registres. Pour que les autres parties intéressées puissent bénéficier de l'interconnexion des registres et s'assurer que les informations sur les sociétés conservées par leurs systèmes sont précises, actualisées et fiables, la Commission devrait être autorisée à créer des points d'accès supplémentaires. Ces derniers devraient renvoyer aux systèmes mis au point et exploités par la Commission ou par d'autres institutions, organes, ou organismes de l'Union, afin de remplir leurs fonctions administratives ou de respecter des dispositions du droit de l'Union.
- (32) Afin d'aider les sociétés établies au sein du marché intérieur à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, il devrait leur être possible de créer et d'immatriculer des succursales dans un autre État membre en ligne. Les États membres devraient, par conséquent, rendre possible, de la même manière que pour les sociétés, l'immatriculation en ligne des succursales ainsi que le dépôt en ligne des actes et informations, ce qui permettrait de diminuer les coûts, tout en réduisant les charges administratives et le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités relatives à l'expansion transfrontière des sociétés.
- (33) Lors de l'immatriculation d'une succursale d'une société immatriculée dans un autre État membre, les États membres devraient également être en mesure de vérifier certaines informations sur ladite société par le biais du système d'interconnexion des registres. En outre, lors de la fermeture d'une succursale dans un État membre, le registre de ce dernier devrait en informer l'État membre d'immatriculation de la société au moyen du système d'interconnexion des registres et les deux registres devraient consigner ces informations.
- (34) Pour assurer la cohérence avec le droit de l'Union et le droit national, il est nécessaire de supprimer la disposition relative au comité de contact, qui a cessé d'exister, et de mettre à jour les formes de sociétés figurant aux annexes I et II de la directive (UE) 2017/1132.
- (35) Afin de permettre de prendre en compte l'évolution future du droit interne des États membres et de la législation de l'Union concernant les différentes formes de société, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour mettre à jour la liste des formes de sociétés figurant aux annexes I, II et II bis de la directive (UE) 2017/1132. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (7). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (36) Les dispositions de la présente directive, y compris les obligations en matière d'immatriculation des sociétés, ne portent pas atteinte aux dispositions de droit national relatives aux mesures fiscales des États membres, ou de leurs subdivisions territoriales et administratives.

(7) JOL 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (37) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au pouvoir des États membres de rejeter des demandes de constitution de sociétés ou d'immatriculation de succursales en cas de fraude ou d'abus, ni aux mesures d'enquête et d'exécution des États membres, y compris des autorités de police ou d'autres autorités compétentes. Elle ne devrait pas non plus porter atteinte à d'autres obligations en vertu du droit de l'Union et du droit national, y compris celles découlant des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme et aux bénéficiaires effectifs. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾ qui traite des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment aux obligations d'appliquer les mesures appropriées de vigilance à l'égard de la clientèle sur la base d'une évaluation des risques, ainsi que d'identifier et d'enregistrer le bénéficiaire effectif de toute nouvelle entité créée dans l'État membre de la constitution de celle-ci.
- (38) Il convient d'appliquer la présente directive dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données ainsi que des principes de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques effectué dans le cadre de la présente directive devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾.
- (39) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ et a rendu un avis le 26 juillet 2018,
- (40) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir fournir un plus grand éventail de solutions numériques aux sociétés au sein du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽¹¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (42) Compte tenu de la complexité des modifications des systèmes nationaux requises pour respecter les dispositions de la présente directive, ainsi que des différences substantielles existant entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le domaine du droit des sociétés, il convient de prévoir que les États membres qui rencontreraient des difficultés particulières dans la transposition de certaines dispositions de la présente directive peuvent signaler à la Commission qu'ils ont besoin de bénéficier d'une extension de la période de transposition concernée d'un an maximum. Les États membres devraient indiquer leurs motifs objectifs pour demander une telle extension.
- (43) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères — l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée — et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. Les États membres devraient contribuer à cette évaluation en fournissant à la Commission les données dont ils disposent sur la manière dont la constitution en ligne des sociétés a lieu dans la pratique, par exemple des données sur le nombre de constitutions en ligne, le nombre de cas où des modèles ont été utilisés, le nombre de cas où une présence physique a été exigée et la durée et le coût moyens d'une constitution en ligne de société.

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (44) Il convient de rassembler des informations permettant d'évaluer les performances de la présente directive au regard de l'objectif qu'elle poursuit et afin d'effectuer une évaluation conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
- (45) Il convient, dès lors, de modifier la directive (UE) 2017/1132 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2017/1132

La directive (UE) 2017/1132 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:

«— les règles relatives à la constitution en ligne de sociétés, à l'immatriculation en ligne des succursales et au dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et les succursales.»

- 2) Au titre I, chapitre III, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Procédures en ligne (constitution, immatriculation et dépôt), publicité et registres».

- 3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente section et par la section 1 *bis* s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, aux formes de sociétés figurant aux annexes I et II *bis*».

- 4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 13 bis

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "moyen d'identification électronique", un moyen d'identification électronique tel qu'il est défini à l'article 3, point 2), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*);
- 2) «schéma d'identification électronique», un schéma d'identification électronique tel qu'il est défini à l'article 3, point 4), du règlement (UE) n° 910/2014;
- 3) «par voie électronique», le fait que l'information est envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données; cette information étant entièrement transmise, acheminée et reçue selon des modalités définies par les États membres;

- 4) «constitution», l'ensemble du processus de création d'une société conformément au droit national, y compris la rédaction de l'acte constitutif de la société et toutes les étapes nécessaires pour l'immatriculation d'une société dans le registre;
- 5) «immatriculation d'une succursale», le processus conduisant à la publicité des actes et des informations relatifs à une nouvelle succursale ouverte dans un État membre;
- 6) «modèle», un modèle d'acte constitutif de société établi par les États membres conformément au droit national et utilisé pour la constitution en ligne d'une société conformément à l'article 13 *octies*;

Article 13 *ter*

Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne

1. Les États membres garantissent que les moyens d'identification électronique suivants peuvent être utilisés par les demandeurs qui sont des citoyens de l'Union dans le cadre des procédures en ligne visées au présent chapitre.

- a) un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification électronique approuvé par l'État membre du demandeur;
- b) un moyen d'identification électronique délivré dans un autre État membre et reconnu aux fins de l'authentification transfrontière conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014.

2. Les États membres peuvent refuser de reconnaître des moyens d'identification lorsque les niveaux d'assurance de ces moyens d'identification électronique ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 910/2014.

3. Tous les moyens d'identification reconnus par les États membres sont mis à la disposition du public.

4. Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité, les États membres peuvent, aux fins de vérifier l'identité d'un demandeur, prendre des mesures susceptibles d'exiger la présence physique de ce demandeur devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne visées au présent chapitre, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société. Les États membres veillent à ce que la présence physique d'un demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une falsification d'identité, et à ce que toute autre étape de la procédure puisse être menée à bien en ligne.

Article 13 *quater*

Dispositions générales relatives aux procédures en ligne

1. La présente directive est sans préjudice des législations nationales qui, conformément aux systèmes juridiques et aux traditions juridiques des États membres, désignent tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales et le dépôt en ligne des actes et informations.

2. La présente directive est également sans préjudice des procédures et exigences établies par le droit national, y compris celles qui ont trait aux procédures juridiques pour la rédaction d'actes constitutifs, à condition que la constitution en ligne d'une société, visée à l'article 13 *octies*, l'immatriculation en ligne d'une succursale, visée à l'article 28 *bis*, et le dépôt en ligne des actes et informations, visé aux articles 13 *undecies* et 28 *ter*, soient possibles.

3. La présente directive ne porte pas atteinte aux exigences imposées par le droit national applicable en ce qui concerne l'authenticité, l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité ainsi que la forme juridique appropriée des actes ou informations qui sont déposés, à condition que la constitution en ligne d'une société, visée à l'article 13 *octies*, l'immatriculation en ligne d'une succursale, visée à l'article 28 *bis*, et le dépôt en ligne des actes et informations, visé aux articles 13 *undecies* et 28 *ter*, soient possibles.

Article 13 quinquies

Frais pour les procédures en ligne

1. Les États membres veillent à ce que les règles relatives aux frais applicables aux procédures visées au présent chapitre soient transparentes et appliquées de manière non discriminatoire.

2. Les frais pour les procédures en ligne facturés par les registres visés à l'article 16 ne dépassent pas le montant correspondant au recouvrement des coûts de la prestation de tels services.

Article 13 sexies

Paielements

Lorsque l'accomplissement d'une procédure prévue au présent chapitre exige un paiement, les États membres veillent à ce que celui-ci puisse être effectué au moyen d'un service de paiement en ligne largement disponible qui puisse être utilisé pour les paiements transfrontières, qui permette l'identification de la personne qui a effectué le paiement et soit fourni par un établissement financier ou un prestataire de services de paiement établi dans un État membre.

Article 13 septies

Obligations en matière d'informations

Les États membres veillent à ce que les informations mises à disposition pour aider à constituer des sociétés et à immatriculer des succursales, sur les portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique, soient concises, conviviales, gratuites et rédigées au moins dans une langue largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Ces informations comprennent au moins les éléments suivants:

- a) les règles relatives à la constitution de sociétés, y compris les procédures en ligne visées aux articles 13 *octies* et 13 *undecies*, ainsi que les obligations relatives à l'utilisation des modèles et aux autres actes constitutifs, à l'identification de personnes, aux langues utilisées et aux frais applicables;
- b) les règles relatives à l'immatriculation de succursales, y compris les procédures en ligne visées aux articles 28 *bis* et 28 *ter*, ainsi que les obligations relatives aux documents d'immatriculation, à l'identification de personnes et aux langues utilisées;
- c) une description succincte des règles relatives à la nomination aux organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société, y compris des règles relatives à la révocation des administrateurs et aux autorités ou organes compétents pour conserver les informations sur les administrateurs révoqués;
- d) une description succincte des compétences et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une société, y compris de l'autorité ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

(*) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

5) Au titre I, chapitre III, la section suivante est insérée:

«Section 1 bis

Constitution en ligne, dépôt en ligne et publicité

Article 13 octies

Constitution en ligne de sociétés

1. Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne des sociétés puisse être effectuée entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne de sociétés, y compris la rédaction de l'acte constitutif d'une société, sous réserve des dispositions de l'article 13 *ter*, paragraphe 4, et du paragraphe 8 du présent article.

Les États membres peuvent toutefois décider de ne pas prévoir de procédures de constitution en ligne pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II *bis*.

2. Les États membres fixent les modalités de constitution en ligne des sociétés, y compris les règles d'utilisation des modèles, visées à l'article 13 *nonies*, ainsi que les règles concernant les actes et informations nécessaires à la constitution d'une société. Dans ce cadre, les États membres veillent à ce que cette constitution en ligne puisse être effectuée en transmettant les actes ou les informations sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 16 *bis*, paragraphe 4.

3. Les modalités visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:

- a) les procédures visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et le pouvoir de représenter la société;
- b) les moyens permettant de vérifier l'identité des demandeurs conformément à l'article 13 *ter*;
- c) l'obligation faite aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014;
- d) les procédures visant à vérifier la légalité de l'objet de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- e) les procédures visant à vérifier la légalité de la dénomination de la société, pour autant que de telles vérifications soient prévues dans le droit national;
- f) les procédures visant à vérifier la nomination des administrateurs.

4. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent notamment prévoir ce qui suit:

- a) les procédures visant à établir la légalité des actes constitutifs des sociétés, y compris celles visant à vérifier l'utilisation correcte des modèles;
- b) les conséquences de la révocation d'un administrateur par l'autorité compétente d'un État membre;
- c) le rôle d'un notaire ou de tout autre organe ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société;
- d) l'exclusion de la constitution en ligne lorsque le capital social de la société est versé sous forme d'apports en nature.

5. Les États membres s'abstiennent de subordonner la constitution en ligne d'une société à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalablement à l'immatriculation de la société, à moins que cette condition ne soit indispensable pour le contrôle adéquat de certaines activités prévu par le droit national.

6. Lorsque le versement du capital social est requis dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, les États membres veillent à ce que ce paiement puisse être effectué en ligne, conformément à l'article 13 *sexies*, sur un compte bancaire auprès d'une banque exerçant ses activités dans l'Union. En outre, les États membres veillent à ce que la preuve de ce versement puisse également être fournie en ligne.

7. Les États membres veillent à ce que la constitution en ligne soit achevée dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'une société est constituée exclusivement de personnes physiques qui utilisent les modèles visés à l'article 13 *nonies*, ou dans un délai de dix jours ouvrables dans les autres cas, à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- a) la date de l'achèvement de toutes les formalités requises pour la constitution en ligne, y compris la réception de tous les actes et informations dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société;
- b) la date du paiement de frais d'immatriculation, du versement du capital social en numéraire ou du versement du capital social sous forme d'apports en nature, selon les modalités prévues par le droit national.

Lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient notifiées au demandeur.

8. Lorsque des motifs d'intérêt public le justifient, afin de contrôler le respect des règles relatives à la capacité juridique des demandeurs et à leur pouvoir de représentation de la société, tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution en ligne d'une société, y compris la rédaction de l'acte constitutif, peut exiger la présence physique du demandeur. Les États membres veillent à ce que, dans de tels cas, la présence physique d'un demandeur ne puisse être exigée qu'au cas par cas, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner un non-respect des règles visées au paragraphe 3, point a). Les États membres veillent à ce que toute autre étape de la procédure puisse néanmoins être menée à bien en ligne.

Article 13 *nonies*

Modèles pour la constitution en ligne des sociétés

1. Les États membres mettent à disposition des modèles, pour les formes de sociétés figurant dans l'annexe II *bis*, sur des portails ou sites internet destinés à l'immatriculation des sociétés, qui sont accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique. Les États membres peuvent également mettre à disposition en ligne des modèles pour la constitution d'autres formes de sociétés.

2. Les États membres veillent à ce que les modèles visés au paragraphe 1 du présent article puissent être utilisés par les demandeurs dans le cadre de la procédure de constitution en ligne visée à l'article 13 *octies*. Lorsque ces modèles sont utilisés par les demandeurs dans le respect des règles visées à l'article 13 *octies*, paragraphe 4, point a), l'obligation de faire établir les actes constitutifs de la société par acte authentique est réputée remplie lorsqu'un contrôle préventif administratif ou judiciaire n'est pas prévu, conformément à l'article 10.

La présente directive ne porte pas atteinte à toute exigence, en vertu du droit national, selon laquelle les actes constitutifs doivent être établis par acte authentique, tant que la constitution en ligne visée à l'article 13 *octies* est possible.

3. Les États membres mettent au moins les modèles à disposition dans une langue officielle de l'Union globalement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Les modèles dans des langues autres que la ou les langues officielles de l'État membre concerné ne sont mis à disposition qu'à des fins d'information, à moins que ledit État membre ne décide qu'il est également possible de constituer une société en utilisant des modèles dans ces autres langues.

4. Le contenu des modèles est régi par le droit national.

Article 13 decies

Administrateurs révoqués

1. Les États membres veillent à disposer de règles relatives à la révocation des administrateurs. Ces règles prévoient, entre autres, la possibilité de prendre en compte toute révocation en vigueur ou toute information pertinente concernant la révocation dans un autre État membre. Aux fins du présent article, on entend par "administrateurs" au moins les personnes visées à l'article 14, point d) i).

2. Les États membres peuvent exiger que les personnes se portant candidates à la fonction d'administrateur déclarent si elles ont connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner une révocation dans l'État membre concerné.

Les États membres peuvent refuser la nomination d'une personne à la fonction d'administrateur d'une société si cette personne est actuellement déchue du droit d'exercer cette fonction dans un autre État membre.

3. Les États membres veillent à être en mesure de répondre à une demande d'informations d'un autre État membre concernant la révocation d'administrateurs en vertu du droit de l'État membre qui répond à la demande.

4. Afin de répondre à une demande visée au paragraphe 3 du présent article, les États membres prennent au moins les dispositions nécessaires pour être en mesure de fournir sans tarder des informations indiquant si une personne donnée a été révoquée ou si elle est inscrite dans l'un de leurs registres qui contiennent des informations relatives à la révocation des administrateurs, au moyen du système visé à l'article 22. Les États membres peuvent également échanger des informations complémentaires, par exemple sur la durée et sur les motifs de révocation. Cet échange est régi par le droit national.

5. La Commission fixe, par la voie des actes d'exécution visés à l'article 24, les modalités et les détails techniques de l'échange d'informations visé au paragraphe 4 du présent article.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'une société dépose des informations relatives à la nomination d'un nouvel administrateur dans le registre visé à l'article 16.

7. Les données à caractère personnel des personnes visées au présent article sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 et au droit national afin de permettre à l'organe, l'autorité ou la personne mandaté en vertu du droit national, d'évaluer les informations nécessaires relatives à la révocation d'une personne en tant qu'administrateur, en vue de prévenir tout comportement frauduleux ou tout autre comportement abusif et de garantir la protection de toutes les personnes qui interagissent avec des entreprises ou des succursales.

Les États membres veillent à ce que les registres visés à l'article 16, les autorités, les personnes ou les organes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures en ligne, ne conservent pas des données à caractère personnel transmises aux fins du présent article plus longtemps qu'il n'est nécessaire et, en tout état de cause, pas plus longtemps que la durée de conservation prévue pour toute donnée à caractère personnel liée à la constitution d'une société, à l'immatriculation d'une succursale ou à un dépôt par une société ou une succursale.

Article 13 undecies

Dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés

1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 14, y compris toute modification de ceux-ci, puissent être déposés en ligne dans le délai prévu par la législation de l'État membre dans lequel la société est immatriculée. Les États membres veillent à ce que le dépôt puisse être effectué entièrement en ligne sans que le demandeur ait à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter les dépôts en ligne, sous réserve des dispositions de l'article 13 *ter*, paragraphe 4, et, le cas échéant, de l'article 13 *octies*, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que l'origine et l'intégrité des actes déposés en ligne puissent être vérifiées par voie électronique.
 3. Les États membres peuvent exiger que certaines sociétés ou toutes les sociétés déposent en ligne tout ou partie des actes et informations visés au paragraphe 1.
 4. L'article 13 *octies*, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis au dépôt en ligne des actes et informations.
 5. Les États membres peuvent continuer à autoriser d'autres formes de dépôt que celles visées au paragraphe 1, y compris par voie électronique ou sur support papier, par les sociétés, par les notaires ou par tout autre organe ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter ces formes de dépôts.
- 6) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Publicité dans le registre

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès d'un registre central, du commerce ou des sociétés (ci-après dénommé "registre"), pour chacune des sociétés qui y sont inscrites.

Les États membres veillent à ce que les sociétés disposent d'un identifiant unique européen (EUID), visé au point 8 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission (*), permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 (ci-après dénommé «système d'interconnexion des registres»). Cet identifiant unique comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre où le registre est situé, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre et, selon le cas, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification.

2. Tous les actes et informations qui doivent faire l'objet d'une publicité en vertu de l'article 14 sont versés au dossier visé au paragraphe 1 du présent article ou transcrits directement dans le registre et l'objet des transcriptions dans le registre est consigné dans le dossier.

Tous les actes et informations visés à l'article 14, indépendamment des moyens utilisés pour leur dépôt, sont versés au dossier dans le registre ou y sont transcrits directement sous forme électronique. Les États membres veillent à ce que tous les actes et informations qui sont déposés sur support papier soient convertis dans les plus brefs délais au format électronique par le registre.

Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 14 qui ont été déposés sur support papier avant le 31 décembre 2006 soient convertis au format électronique par le registre dès réception d'une demande de publicité par voie électronique.

3. Les États membres veillent à ce que la publicité des actes et informations visés à l'article 14 soit assurée en les rendant accessibles au public dans le registre. Par ailleurs, les États membres peuvent également exiger la publication de tout ou partie des actes et informations dans un bulletin national désigné à cet effet, ou par des moyens d'effet équivalent. Ces moyens impliquent au minimum l'emploi d'un système dans lequel les actes ou les informations publiés peuvent être consultés, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale. Dans ce cas, le registre assure la transmission de ces actes et informations au bulletin national ou à une plate-forme électronique centrale par voie électronique.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur du registre et celle du dossier.

Les États membres qui exigent la publication des actes et des informations dans un bulletin national ou sur une plate-forme électronique centrale prennent les mesures nécessaires pour éviter toute divergence entre ce qui est publié conformément au paragraphe 3 et ce qui est publié au bulletin ou sur la plate-forme.

En cas de divergences dans le cadre du présent article, les actes et informations mis à disposition dans le registre prévalent.

5. Les actes et informations visés au paragraphe 4 ne sont opposables aux tiers par la société qu'une fois publiés conformément au paragraphe 3 du présent article, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de la publication, les actes et informations ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Les tiers peuvent toujours se prévaloir des actes et informations pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne prive ces actes et informations d'effet.

6. Les États membres veillent à ce que tous les actes et informations déposés dans le cadre de la procédure de constitution d'une société, d'immatriculation d'une succursale ou de dépôt effectué par une société ou une succursale soient stockés par les registres dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches, ou sous la forme de données structurées.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 10.6.2015, p. 1).»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Accès aux informations publiées

1. Les États membres veillent à ce que des copies de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14 puissent être obtenues auprès du registre sur demande et que ces demandes puissent être introduites auprès du registre sur support papier ou par voie électronique.

Toutefois, les États membres peuvent décider que certains types ou parties d'actes et d'informations qui ont été déposés sur support papier le 31 décembre 2006 ou avant cette date ne peuvent être obtenus par voie électronique lorsqu'une période déterminée s'est écoulée entre la date du dépôt et la date de la demande. Cette période ne peut être inférieure à dix ans.

2. Le coût de l'obtention d'une copie de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne peut être supérieur aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

3. Les copies électroniques et les copies papier fournies au demandeur sont certifiées conformes, à moins que le demandeur ne renonce à cette certification.

4. Les États membres veillent à ce que les copies et extraits électroniques des actes et informations fournis par le registre aient été authentifiés au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014, afin de garantir que ces copies ou extraits électroniques ont été fournis par le registre et que leur contenu est une copie conforme du document détenu par le registre ou qu'il est conforme aux informations figurant dans ledit document.»

8) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que des informations actualisées soient disponibles visant à expliquer les dispositions du droit national en vertu desquelles les tiers peuvent se prévaloir des informations et de chaque type d'acte visés à l'article 14, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 et 5.»

9) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 14 sont également rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres. Les États membres peuvent également mettre à disposition les actes et informations visés à l'article 14 pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II.»

b) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les actes et informations visés à l'article 14, y compris pour les formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II, lorsque ces documents sont mis à disposition par les États membres.»

10) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Frais pour l'obtention des actes et informations

1. Les frais facturés pour l'obtention des actes et informations visés à l'article 14 au moyen du système d'interconnexion des registres ne dépassent pas les coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

2. Les États membres veillent au moins à ce que les actes et informations suivants soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:

a) la ou les dénominations et la forme juridique de la société;

b) le siège social de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;

c) le numéro d'immatriculation de la société et son EUID;

d) les coordonnées du site internet de la société, lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;

e) le statut de la société, par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée ou dissoute, est devenue économiquement active ou inactive au sens du droit national, lorsque ces informations sont inscrites dans les registres nationaux;

f) l'objet de la société, lorsqu'il est inscrit dans le registre national;

g) l'identité de toute personne, qui, en tant qu'organe ou membre d'un tel organe, est actuellement autorisée par la société à engager la société à l'égard des tiers et à la représenter en justice, et des informations quant à savoir si les personnes autorisées à représenter la société peuvent agir seules ou doivent agir conjointement;

h) des informations sur toute succursale ouverte par la société dans un autre État membre, y compris la dénomination, le numéro d'immatriculation et l'EUID, ainsi que l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée.

3. L'échange d'informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres est gratuit pour les registres.

4. Les États membres peuvent décider que les informations visées aux points d) et f) sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres.»

11) L'article 20, paragraphe 3, est supprimé.

12) L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut aussi mettre en place des points d'accès optionnels au système d'interconnexion des registres. Ces points d'accès consistent en des systèmes mis au point et exploités par la Commission ou d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union, afin d'exercer leurs fonctions administratives ou de respecter des dispositions du droit de l'Union. La Commission notifie aux États membres, sans retard indu, la mise en place de tels points d'accès et tout changement important concernant leur exploitation.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les informations du système d'interconnexion des registres sont accessibles au moyen du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres et par la Commission.»

13) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la spécification technique définissant les méthodes d'échange d'informations entre le registre de la société et le registre de la succursale visées aux articles 20, 28 *bis*, 28 *quater*, 30 *bis* et 34;»;

b) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) la liste détaillée des données à transmettre aux fins de l'échange d'informations entre les registres visées aux articles 20, 28 *bis*, 28 *quater*, 30 *bis*, 34 et 130;»;

c) le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) la procédure et les exigences techniques applicables à la connexion des points d'accès optionnels à la plateforme visée à l'article 22;»;

d) le point suivant est ajouté:

«o) les modalités et les caractéristiques techniques applicables aux méthodes d'échange entre les registres des informations visées à l'article 13 *decies*.»;

e) à la fin de l'article, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission adopte les actes d'exécution en vertu des points d), e), n) et o) au plus tard le 1^{er} février 2021.».

14) Au titre I, chapitre III, section 2, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règles d'immatriculation et de publicité applicables aux succursales de sociétés d'autres États membres».

15) Au titre I, chapitre III, section 2, les articles suivants sont insérés:

«Article 28 bis

Immatriculation en ligne de succursales

1. Les États membres veillent à ce que l'immatriculation dans un État membre d'une succursale d'une société qui est régie par le droit d'un autre État membre puisse être effectuée entièrement en ligne sans aucune obligation pour les demandeurs de se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les demandes d'immatriculation de succursales, sous réserve de l'article 13 *ter*, paragraphe 4 et, mutatis mutandis, de l'article 13 *octies*, paragraphe 8.

2. Les États membres fixent les modalités d'immatriculation en ligne des succursales, y compris les règles relatives aux actes et informations à transmettre à une autorité compétente. Dans ce cadre, les États membres veillent à ce que l'immatriculation en ligne puisse être effectuée en transmettant les informations ou les actes sous forme électronique, y compris des copies électroniques des actes et informations visés à l'article 16 *bis*, paragraphe 4, ou en utilisant les informations ou les actes communiqués antérieurement à un registre.

3. Les modalités visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:

- a) la procédure visant à garantir que les demandeurs aient la capacité juridique nécessaire et disposent du pouvoir de représenter la société;
- b) les moyens permettant de vérifier l'identité de la ou des personnes qui immatriculent la succursale ou de ses (leurs) représentants.
- c) les obligations faites aux demandeurs de recourir aux services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014.

4. Les modalités visées au paragraphe 2 peuvent également prévoir des procédures en vue de procéder à ce qui suit:

- a) vérifier la légalité de l'objet de la succursale;
- b) vérifier la légalité de la dénomination de la succursale;
- c) vérifier la légalité des actes et des informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale;
- d) encadrer le rôle d'un notaire ou de tout autre organe ou personne impliqué dans le processus d'immatriculation de la succursale en vertu du droit national applicable.

5. Les États membres peuvent vérifier les informations relatives à la société au moyen du système d'interconnexion des registres lors de l'immatriculation d'une succursale d'une société établie dans un autre État membre.

Les États membres s'abstiennent de subordonner l'immatriculation en ligne d'une succursale à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalablement à l'immatriculation de la succursale, à moins que cette condition ne soit indispensable pour le contrôle adéquat de certaines activités prévu par le droit national.

6. Les États membres veillent à ce que l'immatriculation en ligne de la succursale soit terminée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'achèvement de toutes les formalités, y compris la réception de tous les actes et informations nécessaires dans le respect du droit national par un organe, une autorité ou une personne mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant l'immatriculation d'une succursale.

Lorsque l'immatriculation d'une succursale est impossible dans les délais visés au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les raisons du retard soient communiquées au demandeur.

7. À la suite de l'immatriculation d'une succursale d'une société constituée conformément à la législation d'un autre État membre, le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée informe l'État membre dans lequel la société est immatriculée que la succursale a été immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. L'État membre dans lequel la société est immatriculée accuse réception de cette notification et consigne sans tarder cette information dans son registre.

Article 28 ter

Dépôt en ligne des actes et informations pour les succursales

1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 30 ou toute modification de ceux-ci puissent être déposés en ligne dans le délai prévu par la législation de l'État membre dans lequel la succursale est établie. Les États membres veillent à ce que ce dépôt puisse être effectué entièrement en ligne sans que les demandeurs aient à se présenter en personne devant tout organe, autorité ou personne mandaté en vertu du droit national pour traiter des dépôts en ligne, sous réserve des dispositions de l'article 13 *ter*, paragraphe 4 et, mutatis mutandis, de l'article 13 *octies*, paragraphe 8.

2. L'article 28 *bis*, paragraphes 2 à 5, s'applique mutatis mutandis au dépôt en ligne pour les succursales.

3. Les États membres peuvent exiger que tout ou partie des actes et informations visés au paragraphe 1 ne puissent être déposés qu'en ligne.

Article 28 quater

Fermeture de succursales

Les États membres veillent à ce que, dès réception des actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, point h), le registre de l'État membre dans lequel une succursale d'une société est immatriculée informe, au moyen du système d'interconnexion des registres, le registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée que sa succursale a été fermée et radiée du registre. Le registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée accuse réception de cette notification, également au moyen de ce système, et consigne sans tarder cette information.».

16) L'article suivant est inséré:

«Article 30 bis

Modifications des actes et informations de la société

L'État membre dans lequel une société est immatriculée notifie sans tarder, au moyen du système d'interconnexion des registres, à l'État membre dans lequel une succursale de la société est immatriculée, le dépôt de toute modification portant sur les éléments suivants:

- a) la dénomination de la société;
- b) le siège social de la société;
- c) le numéro d'immatriculation de la société dans le registre;
- d) la forme juridique de la société;
- e) les actes et informations visés à l'article 14, points d) et f).

Dès réception de la notification visée au premier alinéa du présent article, le registre dans lequel la succursale est immatriculée en accuse réception au moyen du système d'interconnexion des registres et veille à ce que les actes et informations visés à l'article 30, paragraphe 1, soient mis à jour sans tarder.».

17) À l'article 31, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent prévoir que l'obligation de publicité des documents comptables visée à l'article 30, paragraphe 1, point g), soit considérée comme remplie par la publication au registre de l'État membre dans lequel la société est immatriculée conformément à l'article 14, point f).».

18) L'article 43 est supprimé.

19) L'article 161 est remplacé par le texte suivant:

«Article 161

Protection des données

Le traitement de toute donnée à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive est soumis au règlement (UE) 2016/679.».

20) L'article suivant est inséré:

«Article 162 bis

Modifications des annexes

Les États membres informent sans tarder la Commission de toute modification des formes de sociétés de capitaux prévues par leur droit national susceptible d'avoir une incidence sur le contenu des annexes I, II et II bis.

Lorsqu'un État membre informe la Commission en vertu du premier alinéa du présent article, la Commission est habilitée à adapter la liste des formes de sociétés figurant aux annexes I, II et II bis en fonction des informations visées au premier alinéa du présent article, par voie d'actes délégués conformément à l'article 163.».

21) L'article 163 est remplacé par le texte suivant:

«Article 163

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 162 bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 31 juillet 2019.

3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 162 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 25, paragraphe 3, ou de l'article 162 *bis* n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

22) À l'annexe I, le vingt-septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Suède:

publikt aktiebolag;».

23) À l'annexe II, le vingt-septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Suède:

privat aktiebolag

publikt aktiebolag;».

24) L'annexe II *bis*, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente directive, est insérée.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} août 2021. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 5), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 13 *decies* et l'article 13 *undecies*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, et à l'article 1^{er}, point 6), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2017/1132, au plus tard le 1^{er} août 2023.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la transposition de la présente directive peuvent prétendre à une prolongation d'un an au maximum du délai prévu au paragraphe 1. Ils fournissent des raisons objectives justifiant l'obtention d'une telle prolongation. Les États membres notifient à la Commission leur intention de bénéficier d'une telle prolongation au plus tard le 1^{er} février 2021.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Rapport, réexamen et collecte de données

1. La Commission procède, au plus tard le 1^{er} août 2024 ou, si un État membre bénéficie de la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 3, au plus tard le 1^{er} août 2025, à une évaluation des dispositions introduites par la présente directive dans la directive (UE) 2017/1132 et soumet un rapport présentant ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, excepté en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 2, pour lesquelles l'évaluation et le rapport sont réalisés au plus tard le 1^{er} août 2026.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports, en lui communiquant des données sur le nombre d'immatriculations en ligne et les coûts y afférents.

2. Le rapport de la Commission évalue, entre autres, les points suivants:
 - a) s'il est faisable de prévoir l'immatriculation entièrement en ligne des formes de sociétés autres que celles figurant à l'annexe II *bis*;
 - b) s'il est faisable de fournir des modèles par État membre pour toutes les formes de sociétés de capitaux, et s'il est nécessaire et faisable de fournir, à l'échelle de l'Union, un modèle harmonisé à utiliser par tous les États membres pour les formes de sociétés figurant à l'annexe II *bis*;
 - c) l'expérience pratique acquise quant à l'application des règles en matière de révocation des administrateurs visées à l'article 13 *decies*;
 - d) les modes de dépôt en ligne et d'accès en ligne, y compris l'utilisation d'interfaces de programmation d'application;
 - e) s'il est nécessaire et faisable de mettre davantage d'informations à disposition gratuitement au-delà de ce qu'exige l'article 19, paragraphe 2, et de garantir un accès fluide à ces informations;
 - f) s'il est nécessaire et faisable d'appliquer davantage le principe de transmission unique d'informations.
3. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification de la directive (UE) 2017/1132.
4. Afin de fournir une évaluation fiable des dispositions introduites par la présente directive dans la directive (UE) 2017/1132, les États membres recueillent des données sur la manière dont la constitution en ligne de sociétés fonctionne dans la pratique. Normalement, parmi ces données figurent le nombre de constitutions en ligne, le nombre de cas où un modèle a été utilisé ou le nombre de cas où une présence physique a été exigée, ainsi que la durée et le coût moyens d'une constitution en ligne de société. Les États membres communiquent ces données à la Commission deux fois, au plus tard deux ans après la date de transposition.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

«ANNEXE II bis

Formes d'entreprises**visées aux articles 13, 13 septies, 13 octies, 13 nonies et 162 bis**

— Belgique:

société privée à responsabilité limitée/besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid,

société privée à responsabilité limitée unipersonnelle/Eenpersoons besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;

— Bulgarie:

дружество с ограничена отговорност,

еднолично дружество с ограничена отговорност;

— République tchèque:

společnost s ručením omezeným;

— Danemark:

Anpartsselskab;

— Allemagne:

Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

— Estonie:

osüühing;

— Irlande:

private company limited by shares or by guarantee/cuideachta phríobháideach faoi theorainn scaireanna nó ráthaíochta,

designated activity company/cuideachta ghníomhaíochta ainmnithe;

— Grèce:

εταιρεία περιορισμένης ευθύνης,

ιδιωτική κεφαλαιουχική εταιρεία;

— Espagne:

sociedad de responsabilidad limitada;

— France:

société à responsabilité limitée,

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

société par actions simplifiée,

société par actions simplifiée unipersonnelle;

— Croatie:

društvo s ograničenom odgovornošću,

jednostavno društvo s ograničenom odgovornošću;

— Italie:

società a responsabilità limitata,

società a responsabilità limitata semplificata;

— Chypre:

ιδιωτική εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή/και με εγγύηση;

— Lettonie:

sabiedrība ar ierobežotu atbildību;

— Lituanie:

uždaroji akcinė bendrovė;

— Luxembourg:

société à responsabilité limitée;

— Hongrie:

korlátolt felelősségű társaság;

— Malte:

private limited liability company/kumpannija privata;

— Pays-Bas:

besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;

— Autriche:

Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

— Pologne:

spółka z ograniczoną odpowiedzialnością;

— Portugal:

sociedade por quotas;

— Roumanie:

societate cu răspundere limitată;

-
- Slovénie:
družba z omejeno odgovornostjo;
 - Slovaquie:
spoločnosť s ručením obmedzeným;
 - Finlande:
yksityinen osakeyhtiö/privat aktiebolag;
 - Suède:
privat aktiebolag;
 - Royaume-Uni:
private company limited by shares or guarantee.».
-

**Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du
Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE)
2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de
processus numériques en droit des sociétés**

Tableau de correspondance

Directive 2019/1151/UE	Modification de la Directive 2017/1132/UE	Législation à modifier
Article 1, point 1)	Article 1 ^{er}	Ne nécessite pas de transposition (objet de la Directive 2017/1132)
Article 1, point 2)	Titre I, chapitre III	Ne nécessite pas de transposition (modification d'un titre de la Directive 2017/1132)
Article 1, point 3)	Article 13 Champ d'application	LU n'a pas mis en œuvre les options donnant la possibilité aux États membres de limiter l'application de certaines dispositions aux sociétés figurant à l'annexe IIbis.
Article 1, point 4)	Article 13bis Définitions	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 4)	Article 13ter Reconnaissance des moyens d'identification aux fins des procédures en ligne	
Article 1, point 4)	Article 13ter, paragraphes 1 à 3	Article 100-6 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (Loi notariale)
Article 1, point 4)	Article 13ter, paragraphe 4	Article 31-1, Loi notariale
Article 1, point 4)	Article 13quater Dispositions générales relatives aux procédures en ligne	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 4)	Article 13quinquies Frais pour les procédures en ligne	Article 25 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (RGD RCS de 2003) Règlement grand-ducal du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires
Article 1, point 4)	Article 13sexies	Article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915

	Paiements	concernant les sociétés commerciales (Loi de 1915)
Article 1, point 4)	Article 13septies Obligations en matière d'informations	Voir informations sur : - https://guichet.public.lu/fr/entreprises.html - www.lbr.lu
Article 1, point 5)	Article 13octies Constitution en ligne de sociétés	
	Article 13octies, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1	Article 100-4, Loi de 1915 Article 31-1, Loi notariale Article 1317-1, Code civil
	Article 13octies, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Option pas mise en œuvre.
	Article 13octies, paragraphe 2, 3 et 4	Articles 31-1 à 31-6, 100-2 à 100-6, Loi notariale Article 100-4, Loi de 1915
	Option à l'article 13octies, paragraphe 4, d)	Option mise en œuvre à l'article 31-1, Loi notariale
	Article 13octies, paragraphe 5	Ne nécessite pas de transposition LU ne prévoit pas de telles restrictions
	Article 13octies, paragraphe 6	Article 100-4, Loi de 1915
	Article 13octies, paragraphe 7	Article 21 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Loi RCS de 2002)
	Article 13octies, paragraphe 8	Article 31-1, Loi notariale
Article 1, point 5)	Article 13nonies Modèles pour la constitution en ligne des sociétés	Article 100-4, Loi de 1915
Article 1, point 5)	Article 13decies Révocation des administrateurs	Non transposé par le présent projet de loi, le délai étant le 1 ^{er} août 2023 pour cette disposition.
Article 1, point 5)	Article 13undecies Dépôt en ligne des actes et informations par les	Article 19-1, Loi RCS 2002 Article 2bis RGD RCS de 2003 Article 1317-1, Code civil

	sociétés	
Article 1, point 6)	Article 16 Publicité dans le registre	
	Article 16, paragraphe 1er	Article 19-4, Loi RCS de 2002 Article 24bis, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 2	Article 6, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 3	Articles 1er et 19-2, Loi RCS de 2002 Article 2quater, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 4	Article 19-3, Loi RCS de 2002 Articles 2bis et 10, RGD RCS de 2003
	Article 16, paragraphe 5	Article 19-3, Loi RCS 2002
	Article 16, paragraphe 6	Article 6, alinéa 1 ^{er} , RGD RCS de 2003
Article 1, point 7)	Article 16bis – Accès aux informations publiées	
	Article 16bis, paragraphe 1 ^{er}	Article 20bis, RGD RCS de 2003
	Article 16bis, paragraphe 2	Article 25, RGD RCS de 2003 Annexe J du RGD RCS de 2003
	Article 16bis, paragraphe 3	Article 20bis, RGD RCS de 2003
	Article 16bis, paragraphe 4	Article 20bis, RGD RCS de 2003
Article 1, point 8)	Article 17, paragraphe 1	Ne nécessite pas de transposition. Il s'agit d'une adaptation des références dans la Directive.
Article 1, point 9)	Article 18, paragraphe 1	- https://e-justice.europa.eu - Option non mise en œuvre
	Article 18, paragraphe 3, a)	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 10)	Article 19 Frais pour l'obtention des actes et informations	
	Article 19, paragraphe 1 ^{er}	Article 25, RGD RCS de 2003
	Article 19, paragraphe 2	Article 24bis RGD RCS de 2003
	Article 19, paragraphe 3	Annexe J, RGD RCS de 2003
	Article 19, paragraphe 4	Option non mise en œuvre
Article 1, point 11)	Article 20, paragraphe 3	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 12)	Article 22, paragraphe 4	Ne nécessite pas de transposition. Cette disposition concerne la possibilité pour COM de mettre en place des points d'accès optionnels.

	Article 22, paragraphe 5	Article 24bis, RGD RCS 2003
Article 1, point 13)	Article 24	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 14)	Titre I, chapitre III, section 2	Ne nécessite pas de transposition. Il s'agit d'un changement de titre de la Directive 2017/1132.
Article 1, point 15)	Article 28bis Immatriculation en ligne de succursales	
	Article 28bis, paragraphes 1 à 4	Article 1, Loi RCS 2002 Articles 2bis, 3, 11, RGD RCS de 2003
	Article 28bis, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Article 24bis, RGD RCS de 2003
	Article 28bis, paragraphe 5, alinéa 2	Ne nécessite pas de transposition LU ne prévoit pas de telles restrictions
	Article 28bis, paragraphe 6	Article 21, paragraphe 2, Loi RCS de 2002
	Article 28bis, paragraphe 7	Article 24bis, RGD RCS de 2003
Article 1, point 15)	Article 28ter Dépôt en ligne des actes et informations pour les succursales	Article 11bis, Loi RCS de 2002 Articles 2bis et 3, RGD RCS de 2003
Article 1, point 15)	Article 28quater Fermeture de succursales	Article 24bis RGD RCS de 2003
Article 1, point 16)	Article 30bis Modification des actes et informations de la société	
	Article 30bis	Article 24bis, RGD RCS de 2003
Article 1, point 17)	Article 31 (option)	Option non mise en oeuvre
Article 1, point 18)	Article 43	Ne nécessite pas de transposition.
Article 1, point 19)	Article 161 Protection des données	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 20)	Article 162bis Modifications des annexes	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 21)	Article 163 Exercice de la délégation	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 22)	Annexe I (Suède)	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 23)	Annexe II (Suède)	Ne nécessite pas de transposition

Article 1, point 24)	Annexe IIbis	Ne nécessite pas de transposition
Article 2	Transposition	Ne nécessite pas de transposition
Article 3	Rapport, réexamen et collecte de données	Ne nécessite pas de transposition
Article 4	Entrée en vigueur	Ne nécessite pas de transposition
Article 5	Destinataires	Ne nécessite pas de transposition



10.01.2022

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:

1° du Code civil ;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification: 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; et ayant pour objet la digitalisation du notariat
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard
Téléphone :	247 84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; luc.konsbruck@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet (1) la transposition d la Directive 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques et (ii) la digitalisation du notariat
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	10/01/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Communication de données sur les succursales et sociétés entre registres de commerce des Etats membres via la plateforme d'interconnexion des registres de commerce

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)